

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA SDIS 56 N°2020-07

Publié le 11 décembre 2020

Publié le 11 décembre 2020 Affiché le 11 décembre 2020

Document certifié exécutoire

40 rue Jean Jaurès - PIBS - CP 62 - 56038 Vannes cedex www.sdis56.fr

SOMMAIRE

Délibérations à caractère règlementaire du Conseil d'Administration Séance du 10 décembre 2020 à 10h00

DEL n°2020-C45	Carences des ambulanciers privés 2019 – Convention GHBA/SDIS 56	page 1
DEL n°2020-C46	Modifications dans la mise en œuvre du RIFSEEP	page 5
DEL n°2020-C47	Mise en œuvre du télétravail au SDIS du Morbihan	page 15
DEL n°2020-C48	Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires - Convention d'objectifs SDIS 56/UDSP 56	page 34
DEL n°2020-C49	Prorogation du Plan de Formation 2018-2020	page 42
DEL n°2020-C50	Tarification des opérations payantes	page 44
DEL n°2020-C51	Durée d'amortissement des subventions d'équipement versées	page 47
DEL n°2020-C52	Subventions complémentaires 2020	page 49
DEL n°2020-C53	Contributions des collectivités locales pour 2021	page 53
DEL n°2020-C54	Dispositif d'encouragement au volontariat pour 2021	page 61
DEL n°2020-C55	Orientations budgétaires 2021 - Rapport ressources et charges prévisibles	page 69
DEL n°2020-C56	Relevé des délibérations du BUREAU du conseil d'administration du 27 novembre 2020	page 83
DEL n°2020-C57	Mesures relatives aux personnels	page 85

Arrêté du Président du conseil d'administration du SDIS 56

DEP2020/1719 du 3 décembre 2020	Modificatif - Composition du comité technique (CT)	Page 87
------------------------------------	--	---------

La version intégrale des délibérations ainsi que les annexes peuvent être consultées sur simple demande auprès du bureau des assemblées et des affaires juridiques à la direction départementale située 40 rue Jean Jaurès à Vannes.



Conseil d'administration du 10 décembre 2020

Délibération n°2020-C45

Carences des ambulanciers privés 2019 - Convention GHBA/SDIS 56

RAPPORTEUR: Cyrille BERROD

Le conseil d'administration, dûment convoqué le 3 décembre 2020, s'est réuni **le jeudi 10 décembre 2020** à 10h00 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan situé 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gilles DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56).

Membres à voix délibérative : nombres de membres : 22 ; présents : 18 ; votants : 21

<u>Présents</u>: Kevin ARGENTIN, Patrick BEILLON, Denis BERTHOLOM, Jean-Luc BLEHER, Yannick CHESNAIS, Guy DERBOIS, Gilles DUFEIGNEUX, Laurent DUVAL, Nadine FREMONT, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Jean-Rémy KERVARREC, Alain LAYEC, François LE COTILLEC, Christine PENHOUET, Gérard PIERRE, Laurent TONNERRE.

Absents excusés: Hervé LAUDIC (donne un pouvoir à François LE COTILLEC), Marie-Jo LE BRETON (représentée par M. JALU, suppléant), Ronan LOAS (donne un pouvoir à Denis BERTHOLOM), Michel PICHARD (donne un pouvoir à Yannick CHESNAIS), Gérard PIERRE.

Membre de droit présent : monsieur Arnaud GUINIER, directeur de cabinet du Préfet du Morbihan.

<u>Membres à voix consultative présents</u>: contrôleur général Cyrille BERROD, médecin-chef adjoint Valérie DUBOURDIEU, commandant Patrice LE PORT, capitaine Franck POISVERT, adjudant-chef Fabrice FORTUNE, adjudant-chef Yann HILLION, madame Pauline LE GALLIC, capitaine Philippe JUSTOM.

Vu l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'exposé ci-dessous,

Les interventions effectuées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56) à la demande de la régulation médicale du centre 15 du Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique (GHBA), lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, font l'objet d'une prise en charge financière par le GHBA.

Chaque année, depuis 2003, une convention est signée entre le GHBA et le SDIS du Morbihan.

Au titre de l'année 2019, après accord entre les parties, le nombre de carences a été arrêté à 2 741, au tarif de 123 € par carence (tarif fixé règlementairement par arrêté ministériel du 2 janvier 2019). En conséquence, la prise en charge financière due par le GHBA au SDIS du Morbihan s'élève à 2 741 x 123 €, soit 337 143 €, montant fixé dans la convention précitée conclue au titre de l'année 2019.

La convention est annexée à la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- ARRETE à 337 143 € le montant de la prise en charge financière au titre des carences des ambulanciers privés due par le GHBA au SDIS 56 au titre de l'année 2019;
- AUTORISE le Président à signer la convention relative aux carences constatées des transporteurs sanitaires privés concernant l'indemnisation de l'année 2019 telle que présentée en annexe.

Le Président,

Gilles DUFEIGNEU

SWINGS-STATE

SWINGS-STAT



Annexe RAPPORT 1

CONVENTION RELATIVE A LA CARENCE DES AMBULANCIERS PRIVES

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan,

40, rue Jean Jaurès - CP 62 - PIBS - 56038 Vannes cedex, Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur Gilles DUFEIGNEUX,

D'une part;

et

Le Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique (GHBA),

Siège du Service de l'Aide Médicale Urgente du Morbihan, 20, Boulevard du Général Maurice Guillaudot - 56000 VANNES, Représenté par le Directeur, Monsieur Philippe COUTURIER,

D'autre part;

Ci-après désignés par les parties.

Vu l'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales,

Vu le référentiel commun du 25 juin 2008, relatif à l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention départementale relative à la coopération SAMU/SDIS dans le domaine de l'aide médicale urgente et des secours d'urgence du 8 octobre 2010,

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 décembre 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

Le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales.

S'il procède à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais.

Les interventions effectuées par le SDIS à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L1424-2 précité, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence.

Article 2 Modalités de traçabilité des interventions

Les parties ont dressé contradictoirement la liste du nombre d'interventions effectuées par le SDIS du Morbihan entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 à la demande du médecin régulateur du centre 15, à la suite d'une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés, dûment constatée au préalable par celui-ci.

En cas de désaccord entre les parties sur le nombre des interventions du SDIS à financer, ce point de divergence sera soumis à l'arbitrage du préfet du département et du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Article 3 Modalités financières

La liste prévue à l'article 2 de la présente convention permet d'établir le calcul de la participation financière du GHBA. Le nombre de carences est arrêté pour l'année 2019 à 2 741.

Le coût forfaitaire par intervention est fixé à 123 € pour l'année 2019, soit un coût global de 337 143 €.

Article 4 Modalités de paiement

Le GHBA procédera au règlement de la participation financière après réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

Fait à Vannes en deux exemplaires originaux, le

Pour le SDIS du Morbihan, Le Président du conseil d'administration, Pour le GHBA, Le Directeur,

Gilles DUFEIGNEUX.

Philippe COUTURIER.



Conseil d'administration du 10 décembre 2020

Délibération n°2020-C46

Modifications dans la mise en œuvre du RIFSEEP

RAPPORTEUR: Christine PENHOUET

Le conseil d'administration, dûment convoqué le 3 décembre 2020, s'est réuni **le jeudi 10 décembre 2020** à 10h00 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan situé 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gilles DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56).

Membres à voix délibérative : nombres de membres : 22 ; présents : 18 ; votants : 21

<u>Présents</u>: Kevin ARGENTIN, Patrick BEILLON, Denis BERTHOLOM, Jean-Luc BLEHER, Yannick CHESNAIS, Guy DERBOIS, Gilles DUFEIGNEUX, Laurent DUVAL, Nadine FREMONT, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Jean-Rémy KERVARREC, Alain LAYEC, François LE COTILLEC, Christine PENHOUET, Gérard PIERRE, Laurent TONNERRE.

<u>Absents excusés</u>: Hervé LAUDIC (donne un pouvoir à François LE COTILLEC), Marie-Jo LE BRETON (représentée par M. JALU, suppléant), Ronan LOAS (donne un pouvoir à Denis BERTHOLOM), Michel PICHARD (donne un pouvoir à Yannick CHESNAIS), Gérard PIERRE.

Membre de droit présent : monsieur Arnaud GUINIER, directeur de cabinet du Préfet du Morbihan.

<u>Membres à voix consultative présents</u>: contrôleur général Cyrille BERROD, médecin-chef adjoint Valérie DUBOURDIEU, commandant Patrice LE PORT, capitaine Franck POISVERT, adjudant-chef Fabrice FORTUNE, adjudant-chef Yann HILLION, madame Pauline LE GALLIC, capitaine Philippe JUSTOM.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi nº83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial ; Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les avis du comité technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan en date du 28 avril 2017, 19 mai 2017, 15 novembre 2018 ;

Vu les délibérations n°2017/ C27 du 1^{er} juin 2017 et n°2018 /C42 du 13 décembre 2018 portant sur les mesures relatives aux personnels ;

Considérant l'exposé ci-dessous,

I. <u>Mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière technique</u>

Par délibération du 1^{er} juin 2017, le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56) a approuvé les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicables aux personnels administratifs et techniques spécialisés.

Cette délibération initiale visait exclusivement les personnels relevant de la filière administrative, puisque les dispositions applicables aux personnels relevant de la filière technique n'étaient pas encore entrées en vigueur.

Par délibération du 13 décembre 2018, le conseil d'administration du SDIS 56 a approuvé les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP, applicables aux personnels relevant de la filière technique uniquement pour les cadres d'emplois des agents de maitrise et des adjoints techniques.

La parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale actualise les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Il permet de mettre en œuvre le RIFSEEP aux cadres d'emplois non encore éligibles. Pour le SDIS 56, cela concerne les cadres d'emplois de techniciens, d'ingénieurs et d'ingénieurs en chef. Ce dispositif est applicable à compter du 1^{er} mars 2020.

Les montants de mise en œuvre du RIFSEEP pour les grades des cadres d'emplois des techniciens, d'ingénieurs et d'ingénieurs en chef sont présentées en annexe 2-2 de la présente délibération.

Les montants du RIFSEEP se substituent aux primes et indemnités versées jusqu'alors dans le cadre du régime indemnitaire de ces cadres d'emplois.

Conformément à la délibération n°2017-C27 du 1^{er} juin 2017, le principe de maintien à titre individuel des régimes indemnitaires existants, lorsqu'ils sont plus favorables sera appliqué. Ce maintien intégrerait l'ensemble des composantes actuelles du régime indemnitaire.

Ces dispositions d'ordre statutaire sont donc introduites dans le dispositif voté le 1^{er} juin 2017.

II. Mise en œuvre du niveau intermédiaire pour les agents de catégorie C

Par délibération n°2018-C42 du 13 décembre 2018, le conseil d'administration du SDIS a approuvé la création d'un niveau intermédiaire permettant une meilleure prise en considération de la technicité et des sujétions liées à certains postes relevant de la catégorie C dont le montant annuel a été fixé à 4 150 €. Une grille de critères avait été adoptée.

Ce niveau intermédiaire nommé « C4 » nécessite d'être étendu à l'ensemble des agents de catégorie C ayant acquis pendant au minimum 3 années de service effectifs au sein de l'établissement, une expertise et une technicité sur leur poste.

Une mise en place effective de ce niveau intermédiaire nécessite une entrée en application à compter du 1^{er} janvier 2019 (conformément à la délibération n°2018/C42 du 13 décembre 2018). La grille de critères, adoptée lors du conseil d'administration du 13 décembre 2018 (annexe 5), doit être remplacée par les nouvelles conditions d'attribution du niveau C4 énoncées ci-dessus.

III. <u>Mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)</u>

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sera versé pour l'année N à tous les fonctionnaires relevant des filières administrative et technique qu'ils soient titulaires ou stagiaires, les agents contractuels relevant des mêmes filières de droit public, sur postes permanents ou non permanents, ayant travaillé au moins 6 mois au cours de l'année N-1 et présents le 1^{er} jour du mois de versement, soit au 1^{er} juin de l'année N.

Les positions d'activités éligibles sont les suivantes : en activité, en congé maternité, en congés de maladie, longue maladie ou longue durée, congé d'accident ou de maladie professionnelle.

Ne sont toutefois pas éligibles au versement de cette indemnité les agents, qui le mois de versement du complément indemnitaire, n'exercent pas ou plus leurs fonctions au sein de l'établissement, notamment les agents placés en détachement ou radiés des effectifs.

Le montant versé au titre du CIA sera composé :

- d'une fraction forfaitaire, équivalente à 300 € nets, versée à tous les bénéficiaires susvisés. Le montant de l'indemnité sera proratisé en fonction de la présence effective au travail et de la quotité de temps de travail constatées sur l'exercice de l'année concerné (N-1). Les périodes de disponibilité, de congé parental, de congé sans rémunération, ou de détachement donnent lieu à déduction,
- d'une fraction variable pouvant être modulée, à partir de 2021, et chaque année au regard d'éléments pris en compte dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle. Pour l'année 2020, cette fraction variable n'est pas mise en œuvre (donc fixée à 0 €).

Le CIA relève du régime indemnitaire de la collectivité. Il est versé conformément aux dispositions statutaires en vigueur dans la limite des plafonds règlementaires de régimes indemnitaires.

La mise en œuvre du CIA sera effective à compter du 1er janvier 2021.

IV. Modification dans la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents contractuels

Par délibération n°2017-C27 du 1er juin 2017, le principe suivant a été adopté :

« Tous les agents contractuels de droit public recrutés sur emplois non permanents percevront le régime indemnitaire à compter du 4ème mois suivant la date de leur engagement au sein de la collectivité, quelle que soit la durée de leur temps de travail (partiel ou non complet). La durée de service requise pour l'ouverture des droits est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès du SDIS 56, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.

En cas de difficultés de recrutement, je vous propose, à titre dérogatoire, de leur verser le régime indemnitaire à compter de la date de leur engagement.

En revanche, les agents contractuels recrutés sur emplois permanents sur le fondement des articles 3-3, 3-4 et 3-5 de la loi précitée du 26 janvier 1984 percevraient le régime indemnitaire à compter de la date de leur engagement. »

Les conditions d'attribution du régime indemnitaire des agents contractuels occupants des emplois non permanents nécessitent d'être désormais alignées sur celles des agents contractuels occupants des emplois permanents et de leur attribuer ainsi le RIFSEEP à compter de leur date d'engagement.

Les autres dispositions des délibérations n°2017-C27 du 1^{er} juin 2017 et n°2018-C42 du 13 décembre 2018 demeurent inchangées.

Vous trouverez ci-joint les annexes :

- Annexe 1 : répartition par groupe de fonctions
- Annexe 2-1: montants du RIFSEEP filière administrative,
- Annexe 2-2 : montants du RIFSEEP filière technique,
- Annexe 3: montants plafonds du RIFSEEP des administrations de l'Etat,
- Annexe 4 : montants de la part IFSE régie,
- Annexe 5 : critères d'attribution RIFSEEP du niveau intermédiaire à abroger.

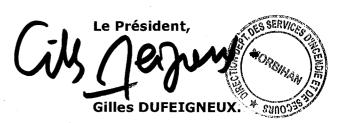
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- APPROUVE la mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière technique (agents de catégorie A et B) à compter du 1^{er} mars 2020,
- APPROUVE la nouvelle mise en œuvre du niveau intermédiaire pour les agents de la catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2019,
- APPROUVE la mise en œuvre du CIA à compter du 1er janvier 2021,
- APPROUVE l'alignement du RIFSEEP des agents contractuels occupants des emplois non permanents sur celui des agents contractuels occupants des postes permanents pour les nouveaux recrutements.





REPARTITION PAR GROUPE DE FONCTIONS

de En fonctions	Critère 1 Encadrement/coordination /pilotage/conception	Critère 2 Technicité/expertise /expérience/qualification	Critere 3 Sujétions particulières/degré d'exposition du poste	Fonctions/emplois
A1				Responsable de pôle
A2				Chef de groupement
A3				Adjoint au chef de groupement
A4		Compétences relationnelles et		Chef de service
A5	Management ctratégique	rédactionnelles	Contraintes particulières	Chef de bureau
A6	transversalité,	Maitrise d'un logiciel métier	liées au poste (environnement de travail,	Chargé de mission auprès du directeur
A7	אווטימטי, מרטונימטי	Connaissances particulières	gardes postées, travail de nuit, week-end et jours	Chargé de mission au sein des groupements et services
B1	Coordination	liees aux fonctions	fériés, déplacements)	Fonctions avec encadrement
B2		Habilitations règlementaires, qualifications	Risques financiers et/ou	Fonctions sans encadrement
C1	Encadrement opérationnel	Autonomie sur l'organisation	contention et congation de confidentialité	Fonctions d'opérateur CTA-CODIS avec encadrement
C2		des tâches		Fonctions d'opérateur CTA-CODIS sans encadrement
ຮ				Fonctions avec encadrement
C4	<i>y</i>			Fonctions sans encadrement tenant compte d'une technicité particulière et des sujétions
CS				Fonctions sans encadrement



FILIERE ADMINISTRATIVE - montant annuel RIFSEEP IFSE (en €) Catégorisation des métiers par catégorie

Le tableau ci-dessous présente les montants minimums bruts de l'IFSE par groupe de fonctions.

Le montant maximum correspond au plafond règlementaire

Cape de pole A 1 1 2000 € Chef de pole A 1 1 2000 € Chef de groupement A 2 1 0 320 € A dijoint au chef de groupement A 3 9 840 € A chef de bureau A 4 9 840 € Chef de bureau A 5 8 400 € Chef de bureau A 5 A 6 Chef de bureau A 5 A 5 Chef de bureau A 7 A 500 € Chargé de mission service ou groupement A 7 A 500 € Fonctions avec encadement B 1 Fonction d'opérateur CTA-CDIS avec encadrement A 500 € Fonction d'opérateur CTA-CDIS sans encadrement C 2 (2) A 500 € Fonctions sans encadrement C 2 C 2 Fonctions sans encadrement C 3 A 250 € Fonction		-			
Chef de pôle Chef de groupement Adjoint au chef de groupeme Adjoint au chef de groupeme Chef de service Chef de bureau Chargé de mission auprès du Chargé de mission service ou Chargé de miss	٥	atégorie	Fonctions SDIS	groupes de fonctions SDIS	Montant annuel SDIS
Chef de groupement Adjoint au chef de groupeme A Chef de service Chef de bureau Chargé de mission auprès du Chargé de mission service ou Chargé de mission auprès du Ch	<u> </u>		Chef de pôle	A1	12 000 €
Adjoint au chef de groupeme A Chef de service Chef de bureau Chargé de mission auprès du Chargé de mission service ou Chargé de mission auprès du Charg			Chef de groupement	A2	10320€
Chef de service Chargé de mission auprès du Chargé de mission auprès du Chargé de mission service ou Chargé de mission auprès du Chargé de mission auprès du Chargé de mission auprès du Chargé de mission service ou Chargé de mission auprès du Chargé de mission aubrès du Chargé de mission autrès du Chargé de mission autrès du Chargé de moutant annuel de RIFSEEP est porté à Chargé de montant annuel de RIFSEEP est porté à Chargé de montant annuel de RIFSEEP est porté à			Adjoint au chef de groupement	A3	9 840 €
Chargé de mission auprès du Chargé de mission service ou Fonctions avec encadrement Fonction d'opérateur CTA-CC Fonction d'opérateur CTA-CC Fonctions avec encadrement Ponctions sans encadrement Particulière et des sujétions Fonctions sans encadremem Fonctions sans encadrement		∢	Chef de service	A4	€ 390 €
Chargé de mission auprès du Chargé de mission service ou Chargé de mission service ou Fonctions sans encadrement Fonction d'opérateur CTA-CC Fonction d'opérateur CTA-CC Fonctions avec encadrement Fonctions sans encadrement Particulière et des sujétions Fonctions sans encadrement Particulière et des sujétions Fonctions sans encadrement Particulière et des sujétions Fonctions sans encadrement Fonct			Chef de bureau	A5	8 400 €
Chargé de mission service ou Fonctions avec encadrement Fonctions sans encadremem Fonction d'opérateur CTA-CC Fonctions avec encadrement Fonctions sans encadrement Fonctions sans encadrement Fonctions sans encadrement Fonctions sans encadremem Fonctions sans encadrement Fonctions sans encadrement Fonctions sans encadremem Fonct			Chargé de mission auprès du DDSIS	A 6	7 800 €
Fonctions avec encadrement Fonctions sans encadrement Fonction d'opérateur CTA-CC Fonction d'opérateur CTA-CC Fonctions avec encadrement Fonctions sans encadremem Fonctions Fonct			Chargé de mission service ou groupement	A7	5 330 €
Fonctions sans encadrement Fonction d'opérateur CTA-CC Fonction d'opérateur CTA-CC Fonctions avec encadrement Fonctions sans encadrement Fonctions sans encadrement Ponctions sans encadrement Fonctions sans encadremem Fonctions		æ	Fonctions avec encadrement	B1	3 70€ €
Fonction d'opérateur CTA-CC Fonction d'opérateur CTA-CC Fonctions avec encadrement Fonctions sans encadrement particulière et des sujétions Fonctions sans encadremem particulière et des sujétions Fonctions sans encadremem Fonctions la RIFSEEP est porté à montant annuel de RIFSEEP est porté à) 	Fonctions sans encadrememt	B 2	4 524 €
Fonction d'opérateur CTA-CC Fonctions avec encadrement Fonctions sans encadrement Particulière et des sujétions Fonctions sans encadrement Particulière et des sujétions Fonctions sans encadremem Fonctions Fonctio			Fonction d'opérateur CTA-CODIS avec encadrement	C1(1)	₹ 680 €
C Fonctions avec encadrement Fonctions sans encadrement Portions sans encadrement Particulière et des sujétions Particulière et des sujétions Fonctions sans encadrement Fonctions sans	0	A	Fonction d'opérateur CTA-CODIS sans encadrement	C 2 (2)	4 560 €
Fonctions sans encadrement particulière et des sujétions fonctions sans encadremem Fonctions Fon	56-2		Fonctions avec encadrement	C3	4 250 €
Fonctions sans encadrement.	856004	e de re	Fonctions sans encadrement tenant compte d'une technicité particulière et des sujétions	C 4	4 150 €
Montant annuel de RIFSEEP est porté à Discontant annuel de RIFSEEP est porté à annuel de RIFSEEP est porte à annuel de RIFSEEP est porté à annuel de RIFSEEP est porte à annuel de RIFSEEP	174-2	ecep	Fonctions sans encadrement	CS	4 020 €
	-10201210-DEL2020-C46-I	b od ed betectnie	nt annuel de RIFSEEP est porté à 4 845€ si l'opérateur CTA-CODIS qui a: nt annuel de RIFSEEP est porté à 4 725€ si l'opérateur dispose de l'exar	sure des missions d'encadrement disp nen langues étrangères	4 020 c



Catégorisation des métiers par catégorie Filière TECHNIQUE - montant annuel RIFSEEP IFSE (en €)

Le tableau ci-dessous présente les montants minimums bruts de l'IFSE par groupe de fonctions.

Le montant maximum correspond au plafond règlementaire

Catégorie	Fonctions SDIS	groupes de fonctions SDIS	Montant annuel SDIS
	Chef de pôle	A1	13 440 €
	Chef de groupement	A2	11 760 €
	Adjoint au chef de groupement	A3	11 280 €
∢	Chef de service	A 4	10 800 €
	Chef de bureau	A5	€ 009 6
	Chargé de mission auprès du DDSIS	A 6	€ 000 €
	Chargé de mission service ou groupement	A7	6 000 €
α	Fonctions avec encadrement	B1	3 880 €
ם	Fonctions avec technicité sans encadrement	B 2	4 920 €
	Fonction d'opérateur CTA-CODIS avec encadrement	C1	4 680 €
	Fonction d'opérateur CTA-CODIS sans encadrement	C2	4 560 €
Ú	Fonctions avec encadrement	C3	4 250 €
	Fonctions sans encadrement tenant compte d'une technicité	C4	4 150 €
	particulière et des sujétions		-
	Fonctions sans encadrement	C5	4 020 €

Accuse de réception en prefecture 056-285600474-20201210-DEL2020-C46-DE Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020



Montants plafonds de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des administrations de l'Etat

atégorie	Filière	Corps de référence	Groupes de fonctions	Montant plafond de l'IFSE
			groupe 1	36 210 €
٥		Attachée d'administratione de l'Etat	groupe 2	32 130 €
(אנימכווכט מ מחוווווווווווווווווווווווווווווווווו	groupe 3	25 500 €
			groupe 4	20 400 €
	ADMINISTRATIVE		groupe 1	17 480 €
Ф		Secrétaires administratifs	groupe 2	16 015 €
			groupe 3	14 650 €
		Adioints administratife	groupe 1	11 340 €
,			groupe 2	10 800 €
			groupe 1	36 210 €
₹		ingements des setvices techniques du ministere de l'interieur (services déconcentrés)	groupe 2	32 130 €
COLL	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		groupe 3	25 500 €
0.00	TECHNIOLIE		groupe 1	17 480 €
<u>m</u>	2	Techniciens du Ministère de l'Intérieur (services déconcentrés)	groupe 2	16 015 €
ntic			groupe 3	14 650 €
<u></u>		Adiaints techniques at agents de maîtrises	groupe 1	11340€
)			groupe 2	10 800 €
_				

Accuse de réception en prefecture 056-385600474-20201210-II EL2020-C46-DE Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020



Montants de la part IFSE régie

MONTANT annuel de la part IFSE	régie (en euros)	110	110	120	140	160	200	320	410	550	640	069	820	1050	46 par tranche de 1 500 000
MONTANT du	cautionnement (en euros)	-	300	460	092	1 220	1 800	008 E	4 600	2 300	6 100	006 9	009 2	008 8	1 500 par tranche de 1 500 000
RÉGISSEUR D'AVANCES	Montant total du maximum de l'avance effectuées mensuellement	Jusqu'à 2 440	De 2 441 à 3 000	De 3 000 à 4 600	De 4 601 à 7 600	De 7 601 à 12 200	De 12 201à 18 000	De 18 001 à 38 000	De 38 001à 53 000	De 53 001 à 76 000	De 76 001 à 150 000	De 150 001 à 300 000	De 300 001 à 760 000	De 760 001 à 1 500 000	Au-delà de 1 500 000
RÉGISSEUR D'AVANCES	Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Jusqu'à 1 220	De 1 221 à 3 000	De 3 001 à 4 600	De 4 601 à 7 600	De7601 à 12 200	De 12 200 à 18 000	De 18 001 à 38 000	De 38 001 à 53 000	De 53 001 à 76 000	De 76 001 à 150 000	De 150 001 à 300 000	De 300 001 à 760 000	De 760 001 à 1 500 000	Au-delà de 1 500 000

CRITERES D'ATTRIBUTION RIFSEEP

annexe 5

		GROUPEMENT DES SUJETIONS	SUJETIONS PARTICULIERES ET DEGRE D'EXPOSITION DU POSTE AU REGARD DE SON ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL	Poste Agent
			A - poste impliquant une grande disponibilité horaire (réunions le soir, amplitude horaire)	
	₩	Contraintes liées aux déplacements fréquents,	B - fonctions à échéances impératives et réponse aux évènements imprévisibles	
		et au rythme de travail, et conditions de travail	C - Risques liés à l'environnement de travail (risques techniques, sanitaires, ambiance thermique, météorologique et nuisances sonores) et efforts physiques	
			D - fonctions pouvant entrainer une mise en cause pénale ou financière de l'agent	
	2	Risques financiers et/ou contentieux et obligation de confidentialité	E - fonctions exigeant une forte confidentialité	
14		TECHNICITE, EXPERTISE, EXPERIENCE, OU QUALIFICATIONS NECESSAIRES A L'EXERCICE DES FONCTIONS ELEMENTS DE DEFINITION	ELEMENTS DE DEFINITION	
<u> </u>		والمراهبين المرمداد مداد مركفان المركفان المراهبة ومدود والمراكة	F - maîtrise du cadre juridique du / des domaines d'activité	
	н	Commanssances et recimientes du domaine d'activité (hors diplôme)	G - maîtrise d'outils :progiciels et référentiels métiers pour application, conduite d'engins , utilisation de machines	
	,	Autonomie sur l'organisation des tâches	H - activités nécessitant une priorisation, une organisation et une planification des tâches individuelles (à distinguer des tâches planifiées en amont par le chef d'équipe ou par le service)	
	1		- poste pouvant conduire à alerter la hiérarchie sur certaines situations d'urgence ou délicates	
4	 -		TOTAUX DES CRITERES	
5	Ā		THE PARTY NAMED IN COLUMN TO SERVICE AND ADDRESS OF THE PARTY NAMED IN	

Critère (A à I) est affecté d'un coefficient d'intensité sur une échelle de 0 à 5 (maxi).

Aucune

Très faible

Très forte

Si la notation est égale ou supérieure à XX, l'agent se voit attribuer le niveau C4 du RIFSEEP



Conseil d'administration du 10 décembre 2020

Délibération n°2020-C47

Mise en œuvre du télétravail au SDIS du Morbihan- Charte relative au télétravail

RAPPORTEUR: Christine PENHOUET

Le conseil d'administration, dûment convoqué le 3 décembre 2020, s'est réuni **le jeudi 10 décembre 2020** à 10h00 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan situé 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gilles DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56).

Membres à voix délibérative : nombres de membres : 22 ; présents : 18 ; votants : 21

<u>Présents</u>: Kevin ARGENTIN, Patrick BEILLON, Denis BERTHOLOM, Jean-Luc BLEHER, Yannick CHESNAIS, Guy DERBOIS, Gilles DUFEIGNEUX, Laurent DUVAL, Nadine FREMONT, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Jean-Rémy KERVARREC, Alain LAYEC, François LE COTILLEC, Christine PENHOUET, Gérard PIERRE, Laurent TONNERRE.

<u>Absents excusés</u>: Hervé LAUDIC (donne un pouvoir à François LE COTILLEC), Marie-Jo LE BRETON (représentée par M. JALU, suppléant), Ronan LOAS (donne un pouvoir à Denis BERTHOLOM), Michel PICHARD (donne un pouvoir à Yannick CHESNAIS), Gérard PIERRE.

Membre de droit présent : monsieur Arnaud GUINIER, directeur de cabinet du Préfet du Morbihan.

<u>Membres à voix consultative présents</u> : contrôleur général Cyrille BERROD, médecin-chef adjoint Valérie DUBOURDIEU, commandant Patrice LE PORT, capitaine Franck POISVERT, adjudant-chef Fabrice FORTUNE, adjudant-chef Yann HILLION, madame Pauline LE GALLIC, capitaine Philippe JUSTOM.

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Pour des établissements comme le Service Départemental d'incendie et Secours du Morbihan (SDIS 56), l'enjeu est de se saisir de ces nouveaux outils pour améliorer l'efficacité, moderniser l'organisation mais aussi pour proposer aux agents de nouveaux modes de fonctionnement qui allient efficience et qualité de vie au travail.

Les modalités générales du télétravail au sein du SDIS 56 ont été définies de façon concertée et dans un projet de charte du télétravail. Celle-ci fixe des conditions générales d'exercice du télétravail, conditions qui sont reprises et adaptées dans un arrêté individuel.

1. Procédure de candidature au télétravail

La demande de télétravail est effectuée via un formulaire de demande de télétravail, disponible sur intranet (annexe 2). L'agent complète la partie qui lui est réservée. Le responsable hiérarchique évalue à travers ce document les aptitudes de l'agent à télétravailler ainsi que l'éligibilité du poste au télétravail. Le document est renvoyé au groupement des ressources humaines. L'autorité territoriale accepte ou refuse la demande de télétravail. En cas de refus, le N+1 reçoit l'agent pour lui motiver les raisons du refus.

2. Critères fonctionnels et techniques d'éligibilité

Cette organisation du travail est accessible à tous les agents titulaires et contractuels ayant une ancienneté de 6 mois minimum sur le poste qu'ils occupent au sein de l'établissement.

Ces activités, en tout ou partie, éligibles au télétravail sont celles relatives à la conception, la réflexion, la rédaction ou toutes autres tâches administratives qui peuvent s'exercer à distance.

Les activités non éligibles sont détaillées dans la charte du télétravail (annexe 1).

3. Nombre de jours de télétravail

Il est proposé de permettre aux agents de télétravailler <u>6 jours maximum par mois dans la limite de 2 jours maximum par semaine</u>. (Le N+1 et le chef de groupement valident en concertation ce nombre de jours autorisés). Un bilan sera réalisé après une année de mise en œuvre.

Il n'y a pas d'exclusion de jours de télétravail. L'ensemble des jours de la semaine peut être sollicité par l'agent en télétravail, sous couvert de l'acceptation du chef de service et des nécessités de service.

4. Modalités de mise en place du télétravail

Les règles de décompte du temps de travail et les horaires de la journée de télétravail sont identiques à une journée en présentiel. Le télétravail ouvre droit aux chèques/titres restaurants.

Il est préconisé de recourir au(x) jour(s) de télétravail fixe(s), cependant le dispositif de télétravail pourra être flottant. Sous réserve de l'acceptation du N+1, le ou les jours fixes pourront être modifiés.

Le fractionnement en demi-journées de télétravail n'est pas autorisé dans le but de diminuer les déplacements des agents. Toutefois, s'agissant des agents qui exercent leur activité à temps partiel éligibles au télétravail, sous la forme de ½ journée(s), ils pourront recourir au télétravail en jour(s) fractionné(s).

5. La formation à distance

L'agent se forme sur son temps de travail pendant la durée de la formation à distance au même titre que pour une formation en présentiel. Une journée de formation est décomptée sur la base d'une journée de travail (règlement intérieur) soit 7H39 par jour.

Le lieu choisi pour la formation à distance peut être :

- le poste de travail de l'agent,
- un poste de travail mis à disposition au sein de son lieu de travail habituel,
- le télétravail.

6. Lieux d'exercice du télétravail

Au domicile de l'agent (solution qui doit être privilégiée), dans un centre d'incendie et de secours ou un arrondissement. L'utilisation de ces lieux devra tenir compte des possibilités d'accueil et sera soumis à l'accord préalable des chefs de centre ou des responsables d'arrondissement.

Les règles du télétravail au sein du SDIS 56 sont fixées dans le cadre d'une charte du télétravail (Annexe 1).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- ADOPTE les règles d'application du télétravail énoncées ci-dessus ;
- ADOPTE la Charte du télétravail telle que présentée en annexe.

COM CONTROL OF SERVICE SERVICE





Charte du Télétravail

Novembre 2020

REFERENCES JURIDIQUES

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique;
- Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature;
- Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature;
- Vu l'avis du Comité technique du SDIS du Morbihan en date du 27 novembre 2020;

SOMMAIRE

1.	INTRO	DUCTION	3
II.	LE DE	PLOIEMENT DU TELETRAVAIL	3
III.	LES C	ONDITIONS LIEES A L'EXERCICE DU TELETRAVAIL	3
	1.	Les agents concernés	3
	2.	Les activités éligibles au télétravail	3
	3.	Le démarrage de la journée de télétravail	4
	4.	Les lieux de télétravail	4
	5.	La demande de télétravail	4
	6.	La durée d'autorisation du télétravail	5
	7.	Le(s) jour(s) télétravaillé(s)	5
	8.	Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protect	tion
	•	des données	5
	9.	Les règles à respecter en matière de temps de travail	6
	10.	Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé	6
	11.	Les modalités de prise en charge par le SDIS 56 des coûts liés au télétravail	6
	12.	Les modalités d'information, aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du	
		télétravail	6
	13.	Dispositif en cas de crise majeure ou importante	7
	14.	La formation à distance	7
IV.	LES D	ROITS ET LES OBLIGATIONS DU TELETRAVAILLEUR	8
	1.	Le refus du télétravail	8
	2.	Le télétravail est volontaire et sélectif	8
	3	La rávarsihilitá du tálátravail	10

4.	Les accidents de service	.10
5	L'attribution de titres restaurant	. 10

I. INTRODUCTION

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels de son employeur public distincts de son lieu d'affectation.

Le télétravail est à distinguer du nomadisme où l'agent exerce son activité en dehors des locaux habituels. Il travaille sur un site distant qui appartient au même employeur, de façon ponctuelle.

II. <u>LE DEPLOIEMENT DU TELETRAVAIL</u>

L'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail fait l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent concerné qui définit les caractéristiques et modalités du travail dans le respect des dispositions de la présente charte.

La première année de déploiement du télétravail se déroulera du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2021.

Une évaluation du dispositif sera réalisée en fin d'année afin de réajuster, si besoin, les règles et procédures du télétravail au sein de l'établissement.

III. LES CONDITIONS DU TELETRAVAIL

1. Agents concernés

Le télétravail concerne les agents du SDIS 56 exerçant leurs missions en service hors rang (sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs techniques et spécialisés) à temps complet ou à temps partiel (quotité supérieure ou égale à 80%).

Ne sont pas éligibles au télétravail :

- les fonctionnaires primo-entrants, ainsi que les stagiaires suite à un changement de cadre d'emplois,
- les agents ayant bénéficié d'une promotion, d'un changement de filière, si cela s'est traduit par une évolution de fonctions,
- les agents contractuels recrutés sous contrat à durée déterminée, inférieure ou égale à 6 mois,
- les agents ayant changé de poste ou nouvellement arrivés au SDIS, une période de 6 mois non télétravaillable devra être respectée afin de ne pas ralentir le temps de prise en compte du poste et son environnement.
- les stagiaires étudiants et scolaires,
- les volontaires de services civiques.

2. Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail n'est pas adaptable pour tous les agents ou tous les postes, ces derniers doivent remplir certaines conditions pour pouvoir y prétendre :

- exercer des missions compatibles avec le télétravail,
- disposer d'un accès internet à domicile.
- disposer d'une bonne autonomie dans l'utilisation des outils informatiques,
- disposer d'une autonomie dans l'exercice de ses missions,
- obtenir un avis favorable du/des responsables hiérarchiques.

La décision finale d'autoriser le télétravail est laissée à l'appréciation du responsable hiérarchique en fonction de l'organisation de son entité de gestion (pôle, groupement, arrondissement, compagnie, centre d'incendie et de secours, service, bureau) et de ses contraintes.

056-285600474-20201210-DEL2020-C47-DE Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020

Ne pourront pas faire l'objet de télétravail :

- les activités nécessitant une présence physique continue sur le lieu de travail :
 - service opérationnel en garde,
 - accueil du public, des entreprises, des prestataires ou contact avec les usagers.
 - service en ateliers, en magasins ou en pharmacie,
 - le traitement des documents non dématérialisable.
- Toute tâche qui suppose l'utilisation de logiciels spécifiques non accessibles à distance.
- Toute tâche qui nécessite l'utilisation de matériels lourds et/ou très spécifiques.
- Les activités qui nécessitent des déplacements réguliers, (process de transport, visites liées à la prévention).
- Les activités requérant la manipulation de données confidentielles non numérisées, le transport de documents jugés sensibles ne pouvant être réalisés hors des locaux de l'employeur sans risque.
- Les activités nécessitant pour des raisons de sécurité informatique et / ou de coût l'usage de logiciels ou progiciels uniquement sur le lieu de travail habituel de l'agent.
- Les activités dites de « proximité » de chef de centre, ainsi que leurs adjoints respectifs, de chef de groupe/Officier de garde et de chefs de salle, de chef de service CTA/CODIS. Ces fonctions impliquant un management de proximité quotidien.

En ce qui concerne les permanences opérationnelles d'astreinte des officiers lors des semaines d'astreintes planifiées, celles-ci pourront être réalisées en télétravail.

Pour les SPP travaillant en régime mixte SHR / Garde, souhaitant télétravailler, ils devront être présents 3 jours minimum par semaine sur leurs lieux de travail habituel (hors garde).

3. Le démarrage de la journée de télétravail

Au commencement de la journée en télétravail, l'agent envoie un message (par mail ou par SMS ou par SKYPE) à son N+1 pour lui signifier qu'il est à son poste de travail et donc joignable.

4. Les lieux de télétravail

Le télétravailleur pourra travailler de son domicile ou sur un site de l'établissement.

Le télétravail à domicile doit être privilégié.

Le télétravail sur site devra faire l'objet d'une demande préalable. Pour les CIS, l'avis du chef de centre sera exigé ainsi que pour les arrondissements, l'avis du responsable d'arrondissement.

Le site choisi par l'agent fait l'objet d'un accord préalable avec le responsable hiérarchique. Tout changement de lieu devra faire l'objet d'un nouvel accord.

5. La demande de télétravail

La demande est formulée par l'agent via le <u>formulaire de demande de télétravail</u>. (Disponible sur l'intranet). Elle précise le nombre de jours souhaité(s) pour télétravailler par mois ainsi que le lieu d'exercice. Cette demande est accompagnée d'un entretien individuel avec le N+1 de l'agent. Cette demande est instruite par le N+1 (qui évalue les aptitudes de l'agent pour le télétravail ainsi que l'éligibilité des missions) et le chef de groupement qui donne son avis puis par le groupement des ressources humaines.

Tout avis défavorable au travail à distance par le responsable hiérarchique doit être motivé à l'occasion d'un entretien.

L'agent doit obtenir l'accord de son/ses responsable(s) hiérarchique(s) pour pouvoir prétendre au

télétravail.

En cas d'avis défavorable l'agent peut adresser un recours gracieux à l'autorité territoriale.

6. La durée d'autorisation de télétravail

La durée de l'autorisation de télétravail est d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours). La demande des agents souhaitant télétravailler doit donc être renouvelée tous les ans.

Un bilan de l'activité en télétravail de chaque agent sera réalisé par le responsable hiérarchique lors de l'entretien annuel d'évaluation.

La date effective de l'autorisation à laquelle l'agent peut commencer le travail à distance est celle indiquée sur l'arrêté individuel de l'agent.

Si le télétravailleur change d'affectation en cours d'année et après une période d'adaptation au poste (voir partie III.1), une nouvelle demande devra être instruite et soumise au nouveau responsable hiérarchique, ainsi qu'au groupement des ressources humaines. Il en est de même si la fiche de poste de l'agent est modifiée.

7. Le(s) jour(s) télétravaillé(s)

Dans la mesure du possible, l'agent alterne de manière régulière, des jours travaillés dans son bureau habituel et à son domicile ou sur un site de l'établissement.

L'agent est autorisé à télétravailler <u>6 jours maximum par mois dans la limite de 2 jours maximum</u> par semaine. Ces jours sont non fractionnables. Toutefois, s'agissant des agents qui exercent leur activité à temps partiel éligibles au télétravail, sous la forme de ½ journée(s), ils pourront recourir au télétravail en jour(s) fractionné(s).

Concernant les agents à temps partiel, l'autorisation du nombre de jour en télétravail par mois se fera comme suit :

- Agents à 90% : 4 jours par mois dont 1 jour maximum de télétravail possible par semaine,
- Agents à 80% : 4 jours par mois dont 1 jour maximum de télétravail possible par semaine,
- Agents à moins de 80 % : pas de télétravail possible.

Le(s) jour(s) de télétravail doit(vent) être retenu(s) d'un commun accord entre l'agent et son supérieur hiérarchique. Ce(s) jours doit(vent) être fixé(s) en prenant en compte les fluctuations de l'activité de l'entité de gestion, la présence des autres agents du service et les réunions habituellement prévues.

Cependant, les jours télétravaillés pourront être flottants. La décision d'instituer des jours fixes ou des jours flottants revient au chef de groupement.

Il n'y a pas d'exclusion de jours de télétravail. L'ensemble des jours de la semaine peuvent être demandés en télétravail, sous couvert de l'acceptation du chef de service.

Le jour effectué en télétravail ne génère pas d'heures supplémentaires, ni de récupérations.

Il n'y a pas de possibilité de report du jour de télétravail pour toute absence de l'agent, quel que soit la nature de cette absence (congés annuels, RTT, autorisation exceptionnelle d'absence, arrêt maladie, accident du travail, etc...).

Si le jour de travail à distance est prévu sur un jour férié ou un jour de fermeture de service, il ne pourra pas être reporté.

8. <u>Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'informations et de protection des données</u>

La charte informatique du SDIS 56 en vigueur s'applique également aux agents en situation de télétravail. Cette charte est consultable sur l'intranet du SDIS 56.

Le groupement des systèmes d'information assure le même service de hotline pour les travailleurs à distance que pour les agents présents sur site. Dans le cas du télétravail, un contact direct au **02.97.54.56.58** pourra être privilégié avec l'équipe en charge de la hotline ou suivant l'incident, l'agent réalisera un ticket GLPI conformément à la procédure départementale.

Accuse de reception en prefecture 056-285600474-20201210-DEL2020-C47-DE Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020

Durant les périodes de télétravail, les agents devront être joignables. La charte informatique précise le mode opératoire permettant d'activer et de désactiver le renvoi de la ligne (fixe professionnelle) à distance.

En cas de problème de connexion dû à son abonnement haut débit à internet, l'agent devra s'adresser à son fournisseur d'accès et le cas échéant se déplacer pour exercer ses fonctions sur son lieu de travail habituel. Ce jour de télétravail ne sera pas récupérable.

Il est rappelé aux agents télétravailleurs que les accès informatiques sont personnels et que toute connexion réalisée à l'aide d'un compte utilisateur engage la responsabilité de leur propriétaire. Aussi, les agents en situation de télétravail s'engagent à ne jamais divulguer leur mot de passe lequel devra par ailleurs répondre aux caractéristiques telles que fixées par la charte informatique.

Les agents en situation de télétravail veilleront également à toujours bloquer l'accès à leur poste de travail, dès qu'ils s'en éloigneront.

9. Les règles à respecter en matière de temps de travail

Les agents en situation de télétravail sont soumis aux dispositions du règlement relatif à l'organisation du temps de travail des personnels administratifs techniques et spécialisés et des sapeurs- pompiers professionnels en service hors rang comme lorsqu'ils exercent en présentiel.

Le temps de travail d'un agent en travail à distance et celui d'un agent présent sur site sont strictement identiques. Pour assurer un bon fonctionnement au sein de son entité de gestion (pôle, groupement, arrondissement, compagnie, centre d'incendie et de secours, service, bureau) de rattachement, l'agent, s'engage à être joignable via les outils technologiques mis à disposition pendant la durée de son temps de travail.

Le responsable hiérarchique ou ses collègues pourront contacter l'agent à tout moment durant ses heures de travail. L'agent devra répondre aux sollicitations dans un délai raisonnable. En dehors des plages horaires définies, l'agent en télétravail n'est pas réputé connecté, aussi aucune réponse ne peut être attendue.

Les plages horaires durant lesquelles l'agent pourra être joint respectent les plages horaires habituelles des agents travaillant sur sité.

Les agents qui badgent se connecteront sur l'application dédiée afin de procéder au pointage (4 actions par jour) dans le respect des procédures départementales.

10. Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé

L'employeur doit s'engager à ne pas diffuser les coordonnées personnelles de l'agent en télétravail.

Il est primordial pour l'agent en situation de travail à distance de garder des contacts réguliers avec son responsable hiérarchique, son équipe et les agents du SDIS 56.

L'agent en télétravail a droit au respect de sa vie privée et l'employeur est tenu de la respecter.

L'agent dont l'état de santé le justifie, et après avis du médecin de prévention, peut bénéficier d'une période de télétravail en continu, pour une période de 6 mois maximum, renouvelable après avis de ce médecin.

En cas de maladie, l'agent est tenu, comme lors du travail sur site d'avertir son responsable hiérarchique.

Après une longue absence, un entretien doit être réalisé entre le N+1 et l'agent, pour décider si l'agent peut télétravailler à nouveau.

11. Les modalités de prise en charge par le SDIS 56 des coûts relatifs au télétravail

Le SDIS 56 prend en charge certains coûts relatifs à l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des ordinateurs portables, du logiciel de visioconférence et tout autre moyen mis à la disposition du télétravailleur. Les agents en télétravail ne seront pas équipés de téléphone portable. Les missions exercées en télétravail le seront uniquement par le biais de documents dématérialisés. Aucune imprimante ne sera fournie aux télétravailleurs.

Les télétravailleurs à domicile doivent justifier d'une assurance multirisques habitation permettant l'exercice du télétravail. La collectivité n'assurera pas les surcoûts éventuels d'assurance. L'attestation d'assurance multirisques habitation devra mentionner le télétravail.

Accuse de reception en prefecture

056-285600474-20201210-DEL20**2**0-C47-DE Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020

12. Les modalités d'information et les outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'agent exerçant en télétravail ainsi que le N+1 participeront à une réunion d'information afin de leur indiquer la marche à suivre et les bonnes pratiques à adopter dans ce type de situation.

L'information portera également sur l'ergonomie de l'espace de travail à domicile.

13. Dispositif en cas de crise majeure ou importante

En cas de crise majeure ou d'événement important (lié au climat, à la santé, à la sécurité, etc...), les modalités d'organisation du travail seront mises en œuvre dans le respect des dispositions nationales et du plan de continuité des activités de l'établissement.

Dans ce contexte exceptionnel, le travail à distance devient pour les agents la règle commune d'exercice du travail, à l'exception des agents pour lesquels les missions doivent être assurées en présentiel ou dont la présence est considérée nécessaire par la direction de l'établissement.

Le télétravail pourra alors si nécessaire faire l'objet d'une généralisation, pour une période définie par l'établissement en fonction de l'évolution de la crise, à l'ensemble des agents (y compris pour ceux qui habituellement ne sont pas éligibles au télétravail – article 1) dont les missions peuvent être réalisées en télétravail.

Le commencement de l'activité du télétravail de l'agent est alors fixé par le responsable hiérarchique. Les moyens techniques adaptés à l'exercice du télétravail devront être étudiés par le responsable hiérarchique pour une mise à disposition dans les plus brefs délais.

Durant la période de crise, le responsable hiérarchique définira conjointement avec l'agent le(s) jours où ce dernier assurera si nécessaire ses missions sur son site habituel de travail dans le respect de la continuité des activités et des modalités d'organisation du travail.

Si les activités de l'agent ne sont pas adaptées à l'exercice du télétravail, l'agent sera alors placé en position d'autorisation spéciale d'absence (ASA). L'agent bénéficiera alors de sa rémunération ainsi que du maintien de ses droits à avancement et à pension. Cependant, ces ASA ne généreront pas de jours de réduction du temps de travail.

14. La formation à distance

Il est important d'encadrer pour les agents permanents du SDIS du Morbihan le suivi des formations à distance dispensées par les organismes de formation externalisés (CNFPT, ENSOSP etc.). En effet, depuis plusieurs années celles-ci se généralisent. Le temps de formation étant assimilé à du temps de travail, les formations à distance doivent être réalisées dans de bonnes conditions.

Les modalités de suivi de la formation à distance seront mises à jour dans le règlement formation du SDIS du Morbihan.

L'agent se forme sur son temps de travail pendant la durée de la formation à distance au même titre que pour une formation en présentiel. Une journée de formation est décomptée sur la base d'une journée de travail (règlement intérieur) soit 7H39 par jour.

Le lieu choisi pour la formation à distance peut être :

- > Le poste de travail de l'agent,
- > Un poste de travail mis à disposition au sein de son lieu de travail habituel,
- Le télétravail.

La formation à distance est soumise à validation préalable du responsable hiérarchique et du groupement formation comme pour les formations suivies en présentiel.

L'agent s'engage à se consacrer exclusivement à l'apprentissage sur les temps dévolus à la formation à distance.

Le calendrier des heures, demi-journées, ou journées consacrées à la formation à distance, ainsi que le lieu où sera suivie cette formation, sont définis en concertation entre l'agent et son supérieur hiérarchique. Le nombre de jours maximum accordés correspond au temps estimé par

l'organisme dispensant la formation.

Accuse de reception en préfecture 056-285600474-20201210-DEL2020-C47-DE Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020 Ces modalités pratiques font l'objet d'un acte d'engagement réciproque.

L'agent respecte les échéances indiquées par l'organisme de formation tout en tenant compte des contraintes d'organisation du service et en permettant la continuité du service public.

Tout changement de date et d'horaire prévus doit faire l'objet d'une information, au minimum 8 jours avant, de l'agent ou de son responsable hiérarchique en fonction de l'origine de la demande.

En cas de manquement aux règles d'assiduité et en cas de non production des travaux exigés, la collectivité pourra mettre fin aux facilités accordées à l'agent.

I. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES TELETRAVAILLEURS

En vertu du décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que lorsqu'ils exercent sur leur lieu d'affectation.

1. Le refus du télétravail

L'article 4 du décret précité prévoit que le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulé par un agent, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien motivé avec le responsable hiérarchique.

En cas d'avis défavorable l'agent peut adresser un recours gracieux à l'autorité territoriale.

2. Le télétravail est volontaire et sélectif

Le travail à distance ne peut être imposé à l'agent. Il résulte d'un choix individuel, l'agent est volontaire pour exercer ses fonctions dans ce type d'organisation du travail.

L'agent doit être autonome sur le poste : il doit pouvoir effectuer les missions dont il est responsable sans supervision hiérarchique directe et constante. L'agent doit également maîtriser les outils informatiques qui seront mis à disposition lors du travail à distance.

Les missions qui font l'objet du télétravail sont déterminées par l'agent et le supérieur hiérarchique.

De façon générale, les agents admis à télétravailler devront, durant leurs périodes de télétravail, être aptes à l'exercice de leurs fonctions et s'y consacrer totalement. Ils s'engagent en particulier à respecter les termes de la présente charte, du règlement d'utilisation des moyens informatiques et de télécommunication.

Ainsi, les agents télétravailleurs s'interdisent, durant les plages fixes où ils pourront être joints par téléphone, d'exercer aucune activité personnelle et/ou familiale. Toute activité privée exercée suspendrait immédiatement leur statut de télétravailleur et toutes les garanties y afférentes.

Le télétravail n'est pas un dû pour l'agent mais bien une modalité de travail. Ainsi, en cas de nécessité de service (situation d'urgence, accroissement temporaire d'activités, absence pour maladie et congés de collègues, etc..), l'agent ne bénéficiera d'aucun jour de télétravail certaines semaines.

En cas de session de formation, de réunion planifiée, de rendez-vous, de groupe de travail, etc... où la présence de l'agent est nécessaire au bon fonctionnement du service sur un jour de télétravail, l'agent ne peut se prévaloir d'être en position de télétravail pour refuser ces invitations.

Sur demande du N+1, l'agent en position de télétravail à son domicile pourra être amené à réintégrer son poste de travail dans un délai raisonnable. L'agent pourra être amené à effectuer ce retour sur son poste de travail en cas de nécessité de service. Ce jour de télétravail ne sera pas reportable.

Durant leur période de télétravail, les agents concernés s'engagent à ne pas sous-traiter les travaux qui leur sont confiés, à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui leur sont confiées ou auxquelles ils ont accès dans le cadre professionnel. Ainsi, ils ont l'obligation de garantir la sécurité des documents qu'ils seraient susceptibles de transporter et assurer le retour de ces dossiers dans le service, en bonne communication avec leur équipe afin d'éviter toute incidence sur le service rendu.

Engagements de l'agent :

Outre l'ensemble des obligations auxquelles sont soumis tous les agents publics, le télétravailleur s'engage à respecter les engagements plus spécifiques suivants :

l'autonomie étant inhérente à toute activité professionnelle exercée en situation de télétravail, l'agent devra témoigner de valeurs de transparence, de responsabilité et de coopération à l'égard de sa hiérarchie et de ses collègues.

L'agent restant tenu à la discrétion professionnelle et au secret professionnel dans l'exercice de ses fonctions, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir, sur son lieu de télétravail, la confidentialité des informations contenues dans les dossiers traités.

En outre, l'agent déclare sur l'honneur :

- disposer d'une pièce pour s'isoler, ou à défaut, d'un espace adapté qui présente les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du travail et conforme aux normes d'hygiène, de sécurité, d'ergonomie, et de conditions de travail,
- disposer d'une ligne téléphonique fixe ou mobile et d'une connexion internet haut débit,
- disposer d'une installation électrique conforme et entretenue,
- qu'il ne recevra pas de public, ni ne fixera de rendez-vous professionnels à son domicile,
- qu'il informera au plus tôt sa hiérarchie en cas de déménagement,
- avoir souscrit à une assurance si son lieu de télétravail est son domicile (contrat « multirisque habitation ») dont la police doit prendre en compte son activité de télétravail et être à jour de ses cotisations. Il transmettra une attestation de sa compagnie d'assurance avant de commencer à télétravailler.

Engagements du responsable hiérarchique

Le responsable hiérarchique s'engage à soutenir la démarche de télétravail de l'agent dans une attitude managériale de confiance et d'autonomie relative.

Il s'engage également à participer à la session d'information, préalable à la mise en place du télétravail.

Pour le supérieur hiérarchique, manager à distance implique de :

- faire confiance et responsabiliser les travailleurs à distance,
- formuler clairement les tâches télétravaillées et les objectifs attendus, ainsi que de s'assurer qu'ils soient compris,
- définir des règles précises quant aux modalités de contrôle, de suivi, de reporting,
- écouter les membres de son équipe à distance,
- se rendre disponible téléphoniquement et par messagerie,
- rencontrer régulièrement chaque collaborateur,
- maîtriser l'usage des outils informatiques.

3. Réversibilité du télétravail

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de préavis à convenir entre les parties mais qui ne peut excéder deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

La réversibilité est une des conditions de réussite de la mise en place du télétravail.

4. Les accidents de service

Les conditions de reconnaissance des accidents de service sont les mêmes que lorsque l'agent travaille en présentiel. La réglementation en vigueur concernant l'imputabilité s'appliquera.

Néanmoins, la question principale dans le télétravail, est de pouvoir distinguer les accidents survenus dans le cadre de l'activité professionnelle des accidents domestiques.

Au cours de l'instruction de la demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident, il sera tenu compte de la situation de travail à distance pour déterminer l'imputabilité au service ou non, toujours dans le respect de la réglementation en vigueur.

5. Les titres restaurant

Les agents a télétravail.	ayant	nabituellemer	t des	titres	restaurant	en	conserveront I	e bénéfice	les jo	ours c	le
					•						

, ie
Signature du responsable hiérarchique direct



FORMULAIRE DE CANDIDATURE AU TÉLÉTRAVAIL

À compléter par l'agent et le N+1 et à envoyer au Bureau Vie des Agents – Groupement des Ressources Humaines

Nom de l'agent :	<u>Partie à remplir par l'ager</u>	<u>ıt</u>	
Prénom de l'agent :	Nom de l'agent :		
Pôle / Groupement :	•		
Service /bureau :	-		
Sur un site distant SDIS 56 - Indiquer le site souhaité : Nombre(s) de jour(s) de travail à distance : La formule de travail distance permet la mise en pratique de 6 jours par mois maximum dans la limite de 2 jours maximum par semaine (non fractionnable) - Combien de jour(s) souhaitez-vous télétravailler par mois ?: Demande de travail à distance : Dès que possible Activités travaillées à distance souhaitées : Activitées travaillées à distance souhaitées : Activitées travaillées à distance souhaitées : Activitées à distance souhaitées à distance souhaitées : Activitées à distance souhaitées à distance souhaitées à distance souhaitées à distance souhaitées à distan			
Eléments personnels - Temps de travail : Je suis à temps complet (100%) Je suis à temps partiel - Préciser la quotité			
Je suis à temps complet (100%) Je suis à temps partiel – Préciser la quotité	Nom et prenom du responsable ni	erarchique:	
Je suis à temps partiel - Préciser la quotité	Eléments personnels - Temp	os de travail :	
Mon équipement de travail Un ordinateur portable Un ordinateur fixe Vous souhaitez télétravailler: A votre domicile (adresse complète): (solution à privilégier) Coordonnées téléphoniques: Sur un site distant SDIS 56 - Indiquer le site souhaité: Nombre(s) de jour(s) de travail à distance: La formule de travail à distance permet la mise en pratique de 6 jours par mois maximum dans la limite de 2 jours maximum par semaine (non fractionnable) - Combien de jour(s) souhaitez-vous télétravailler par mois ?: Demande de télétravail : Demande de travail à distance : Dès que possible Activités travaillées à distance souhaitées :	☐ Je suis à temps complet (100%	6)	
Un ordinateur portable	☐ Je suis à temps partiel – Précis	er la quotité	
Un ordinateur portable Un téléphone portable Un ordinateur fixe Vous souhaitez télétravailler: À votre domicile (adresse complète): (solution à privilégier) Coordonnées téléphoniques: Sur un site distant SDIS 56 - Indiquer le site souhaité: Nombre(s) de jour(s) de travail à distance: La formule de travail à distance permet la mise en pratique de 6 jours par mois maximum dans la limite de 2 jours maximum par semaine (non fractionnable) - Combien de jour(s) souhaitez-vous télétravailler par mois ?: Demande de télétravail : Demande de travail à distance : Dès que possible À compter du : Activités travaillées à distance souhaitées :	☐ Autre situation:		
Un ordinateur fixe Vous souhaitez télétravailler: □ À votre domicile (adresse complète): (solution à privilégier) Coordonnées téléphoniques: □ Sur un site distant SDIS 56 - Indiquer le site souhaité: Nombre(s) de jour(s) de travail à distance: La formule de travail à distance permet la mise en pratique de 6 jours par mois maximum dans la limite de 2 jours maximum par semaine (non fractionnable) - Combien de jour(s) souhaitez-vous télétravailler par mois ?: Demande de télétravail : Demande de travail à distance : □ Dès que possible □ À compter du : □ Activités travaillées à distance souhaitées :	Mon équipement de travail		
Vous souhaitez télétravailler: À votre domicile (adresse complète): (solution à privilégier) Coordonnées téléphoniques: Sur un site distant SDIS 56 - Indiquer le site souhaité: Nombre(s) de jour(s) de travail à distance: La formule de travail à distance permet la mise en pratique de 6 jours par mois maximum dans la limite de 2 jours maximum par semaine (non fractionnable) - Combien de jour(s) souhaitez-vous télétravailler par mois ?: Demande de télétravail : Dès que possible À compter du : Activités travaillées à distance souhaitées :	☐ Un ordinateur portable	☐ Un téléphone portable	
□ À votre domicile (adresse complète): (solution à privilégier) Coordonnées téléphoniques: □ Sur un site distant SDIS 56 - Indiquer le site souhaité: Nombre(s) de jour(s) de travail à distance: La formule de travail à distance permet la mise en pratique de 6 jours par mois maximum dans la limite de 2 jours maximum par semaine (non fractionnable) - Combien de jour(s) souhaitez-vous télétravailler par mois?: Demande de télétravail : Demande de travail à distance : □ Dès que possible □ À compter du : □ Activités travaillées à distance souhaitées :	\square Un ordinateur fixe		
Coordonnées téléphoniques : Sur un site distant SDIS 56 - Indiquer le site souhaité : Nombre(s) de jour(s) de travail à distance : La formule de travail à distance permet la mise en pratique de 6 jours par mois maximum dans la limite de 2 jours maximum par semaine (non fractionnable) - Combien de jour(s) souhaitez-vous télétravailler par mois ?: Demande de télétravail : Demande de travail à distance : Dès que possible Activités travaillées à distance souhaitées :	Vous souhaitez télétravaille		
Coordonnées téléphoniques : Sur un site distant SDIS 56 - Indiquer le site souhaité : Nombre(s) de jour(s) de travail à distance : La formule de travail à distance permet la mise en pratique de 6 jours par mois maximum dans la limite de 2 jours maximum par semaine (non fractionnable) - Combien de jour(s) souhaitez-vous télétravailler par mois ?: Demande de télétravail : Demande de travail à distance : Dès que possible Activités travaillées à distance souhaitées :	☐ À votre domicile (adresse comp	plète) :	
□ Sur un site distant SDIS 56 - Indiquer le site souhaité : Nombre(s) de jour(s) de travail à distance : La formule de travail à distance permet la mise en pratique de 6 jours par mois maximum dans la limite de 2 jours maximum par semaine (non fractionnable) - Combien de jour(s) souhaitez-vous télétravailler par mois ?: Demande de télétravail : Demande de travail à distance : □ Dès que possible □ À compter du : □ Activités travaillées à distance souhaitées : □ Dès que possible □ Dès que possible □ À compter du : □ Dès que possible □ Dès que possib	•		
□ Sur un site distant SDIS 56 - Indiquer le site souhaité : Nombre(s) de jour(s) de travail à distance : La formule de travail à distance permet la mise en pratique de 6 jours par mois maximum dans la limite de 2 jours maximum par semaine (non fractionnable) - Combien de jour(s) souhaitez-vous télétravailler par mois ?: Demande de télétravail : Demande de travail à distance : □ Dès que possible □ À compter du : □ Activités travaillées à distance souhaitées : □ Dès que possible □ Dès que possible □ À compter du : □ Dès que possible □ Dès que possib	Coordonnées téléphoniques		
Nombre(s) de jour(s) de travail à distance : La formule de travail à distance permet la mise en pratique de 6 jours par mois maximum dans la limite de 2 jours maximum par semaine (non fractionnable) – Combien de jour(s) souhaitez-vous télétravailler par mois ?: Demande de télétravail : Demande de travail à distance : □ Dès que possible □ À compter du : □ Activités travaillées à distance souhaitées :	•		
Nombre(s) de jour(s) de travail à distance : La formule de travail à distance permet la mise en pratique de 6 jours par mois maximum dans la limite de 2 jours maximum par semaine (non fractionnable) – Combien de jour(s) souhaitez-vous télétravailler par mois ?: Demande de télétravail : Demande de travail à distance : □ Dès que possible □ À compter du : □ Activités travaillées à distance souhaitées :	□ Sur un site distant SDIS 56 - I	ndiquer le site souhaité :	
La formule de travail à distance permet la mise en pratique de 6 jours par mois maximum dans la limite de 2 jours maximum par semaine (non fractionnable) – Combien de jour(s) souhaitez-vous télétravailler par mois ?: Demande de télétravail : Demande de travail à distance : Dès que possible Activités travaillées à distance souhaitées :		•	
dans la limite de <u>2 jours maximum</u> par semaine (non fractionnable) – Combien de jour(s) souhaitez-vous télétravailler par mois ?: Demande de télétravail: Demande de travail à distance : □ Dès que possible □ À compter du :	Nombre(s) de jour(s) de tra	ıvail à distance :	
Demande de télétravail : Dès que possible Activités travaillées à distance souhaitées :	La formule de travail à distance p	permet la mise en pratique de 6	5 jours par mois maximum
Demande de télétravail : Dès que possible \[\triangle \text{ Activités travaillées à distance souhaitées : } \] Demande de travaillées à distance souhaitées : \[\text{ Activités travaillées à distance souhaitées : } \]		•	onnable) – Combien de jour(s)
Demande de travail à distance :			
□ À compter du :Activités travaillées à distance souhaitées :	Demande de télétravail :		
□ À compter du :Activités travaillées à distance souhaitées :	Domanda de travail à distance :	□ Dàs que possible	
Activités travaillées à distance souhaitées :	Demande de travair à distance .		
		·	
Accusé de réception en préfecture	Activites travaillees à distance so	unaitees :	
Accusé de réception en préfecture			
Noodoo do rooption on protottiro			Accuse de reception en prefecture

Acte certifié exécutoire



Attestation sur l'honneur :

Je déclare sur l'honneur que les informations mentionnées ci-dessus sont exactes.

Pour le télétravail à domicile, je m'engage à fournir avec ce formulaire les pièces suivantes :

- > Une attestation d'assurance multirisques habitation incluant l'exercice du télétravail à domicile.
- > L'attestation sur l'honneur qui certifie que je possède (à compléter en page 6) :
 - o Un espace de travail adapté, assurant de bonnes conditions d'ergonomie,
 - o Une connexion internet, ADSL ou fibre,
 - o Une installation électrique conforme et entretenue.
 - 1. Remettre au supérieur hiérarchique :
 - Ce formulaire de candidature complété
 - Les pièces justificatives (attestations mentionnées ci-dessus pour le télétravail à domicile)

À	le	/	/

2. Prévoir un entretien avec le supérieur hiérarchique.

Signature



Partie à remplir par le supérieur hiérarchique

Rappel				
om de l'agent :				
rénom de l'agent :				
Ble / Groupement :			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
ervice / bureau :				
om et prénom du responsable hiérarchique :				•••
			-	
aluations des compétences de l'agent par le respo	onsable		ja ja	
		T		
ochez la case correspondante	Oui	Non	À améliore	er
'agent est autonome				
'agent sait organiser son travail				
'agent a un bon niveau de communication avec son équipe				
'agent a un bon niveau de communication avec son responsable liérarchique	-			
ommentaire :	··			
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			
		•••••		
gibilité du poste :				
ochez la case correspondante			Oui	
es activités <i>(totales ou en partie)</i> du poste sont adaptables au elétravail				
ctivités travaillées à distance validées :				
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			• • • •
	•••••			• • •
			.,	• • • •
				•••
				• • • •



Avis:	
☐ Avis positif	
☐ Avis négatif	
Motivations (obligatoire si négatif):	
Si l'avis est positif :	
1. Nombre(s) de jours à distance valid	<u>dé(s)</u> :
······· Jour(s) – (Validation Agent – N+	-1 d'un calendrier de jours de télétravail)
2. <u>Lieu d'exercice du travail à distan</u>	ce validé :
☐ Au domicile de l'agent	
•	
Adresse complete	
□ À un bureau distant	
3. <u>Date d'autorisation de travail à dis</u>	stance validée :
☐ Dès que possible	· ·
□ À compter du :	
Signatures :	
Fait à	
	, le
Signature de l'agent	Signature du responsable hiérarchique direct



Attestation sur l'honneur Pour le télétravail à domicile

Je soussigné(e)
Demeurant au
atteste sur l'honneur que je possède :
 Un espace de travail adapté, assurant de bonnes conditions d'ergonomie. Une couverture haut débit à internet, ADSL ou fibre. Une installation électrique conforme et entretenue.
Fait pour servir et valoir ce que de droit.
Fait à, le
Signature:



Délibération n°2020-C48

Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires - Convention d'objectifs SDIS 56/UDSP 56

RAPPORTEUR: Christine PENHOUET

Le conseil d'administration, dûment convoqué le 3 décembre 2020, s'est réuni le jeudi 10 décembre 2020 à 10h00 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan situé 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gilles DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56).

Membres à voix délibérative : nombres de membres : 22 ; présents : 18 ; votants : 21

<u>Présents</u>: Kevin ARGENTIN, Patrick BEILLON, Denis BERTHOLOM, Jean-Luc BLEHER, Yannick CHESNAIS, Guy DERBOIS, Gilles DUFEIGNEUX, Laurent DUVAL, Nadine FREMONT, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Jean-Rémy KERVARREC, Alain LAYEC, François LE COTILLEC, Christine PENHOUET, Gérard PIERRE, Laurent TONNERRE.

Absents excusés: Hervé LAUDIC (donne un pouvoir à François LE COTILLEC), Marie-Jo LE BRETON (représentée par M. JALU, suppléant), Ronan LOAS (donne un pouvoir à Denis BERTHOLOM), Michel PICHARD (donne un pouvoir à Yannick CHESNAIS), Gérard PIERRE.

Membre de droit présent : monsieur Arnaud GUINIER, directeur de cabinet du Préfet du Morbihan.

<u>Membres à voix consultative présents</u>: contrôleur général Cyrille BERROD, médecin-chef adjoint Valérie DUBOURDIEU, commandant Patrice LE PORT, capitaine Franck POISVERT, adjudant-chef Fabrice FORTUNE, adjudant-chef Yann HILLION, madame Pauline LE GALLIC, capitaine Philippe JUSTOM.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-31;

Vu la circulaire NORINTE1322590C du 13 septembre 2013 complétant la circulaire du 31 juillet 1992 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Considérant l'exposé ci-dessous,

Par délibération du 17 décembre 1999, le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan a décidé, dans le cadre des mesures visant à favoriser le développement du volontariat, de prendre en charge une partie de la cotisation mutuelle santé des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV).

Ce dispositif visait à donner une protection sociale aux sapeurs-pompiers qui ne disposaient pas d'un contrat de mutuelle pour la garantie santé.

Dans ce contexte, une convention a alors été conclue entre le SDIS 56 et la Mutuelle Nationale des Sapeurs-Pompiers (MNSP) afin de matérialiser ce dispositif.

En 2017, à l'instar de nombreux SDIS en France, il a été proposé, à compter du 1^{er} janvier 2018, de confier la gestion du dispositif à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Morbihan (UDSP 56) dont les statuts prévoient la mise en œuvre de mesures liées à l'action sociale pour ses membres, parmi lesquels les sapeurs-pompiers volontaires.

Afin de préciser les engagements respectifs du SDIS du Morbihan et de l'UDSP 56, une convention d'objectifs a été signée par les parties pour une durée de 3 ans. Il est précisé que ce dispositif n'entendait pas couvrir une garantie de surcomplémentaire souscrite isolément. A ce titre, l'UDSP 56 a souscrit un contrat de groupe pour la garantie « santé ».

Accusé de reception en prefecture

Date de réception préfecture : 10/12/2020

Date de réception préfecture : 10/12/2020

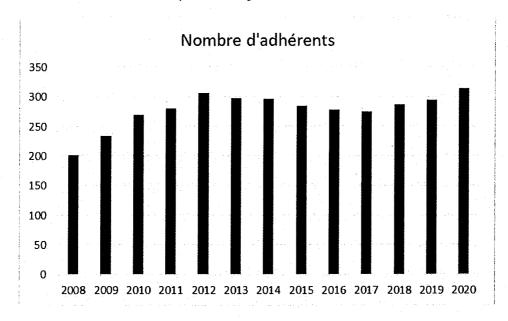
Dans ce cadre, le SDIS du Morbihan verse chaque année à l'UDSP 56 une subvention concernant ce dispositif.

L'UDSP 56 transmet toutes les pièces justificatives au SDIS du Morbihan dans le cadre des mesures d'évaluation et de contrôle du dispositif.

L'actuelle convention d'objectif prend fin au 31 décembre 2020 et doit donc être renouvelé pour une nouvelle période de 3 années.

En 2020, le nombre de SPV qui bénéficient de ce dispositif est de 314.

Le montant de la participation du SDIS du Morbihan à ce dispositif s'élève à 127 000 € en 2020. Il est à noter que ce montant a fait l'objet d'une régularisation fin 2020 pour tenir compte des évolutions du nombre d'adhérents depuis le 1^{er} janvier 2018.



Les bénéficiaires de la participation financière sont les adhérents réguliers de l'UDSP 56 ayant la qualité de SPV actifs et en activité au 1^{er} janvier de l'année N d'une part, en position de maternité, d'accidents de service ou de maladie d'autre part. Pour les adhésions qui interviendront après le 1^{er} janvier de l'année N, la participation mutuelle ne sera être effective qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Les sapeurs-pompiers volontaires en disponibilité pour convenance personnelle ou en suspension d'engagement ne sont pas éligibles à la participation.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de **142 000 €** au titre de l'année 2021. La revalorisation annuelle de la subvention pourra être envisagée chaque année, étant précisé que celle-ci ne pourra dépasser le taux d'inflation adossé au projet de loi de finances annuel.

Chaque année, le montant de la subvention, votée par le conseil d'administration du SDIS 56, fera l'objet d'un avenant à la convention ci-jointe.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

DECIDE de l'octroi-d'une subvention de 142-000 € à l'UNE 56 au titre de l'année 2021 pour la protection sociale des sapeurs-pompiers volte de 1614 de

Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020 AUTORISE le Président à signer la convention d'objectifs avec l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Morbihan, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

Le Président,

Gilles DUFEIGNEUX.

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan,

Dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès – PIBS – CP 62 – 56038 VANNES Cedex, Représenté par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Gilles DUFEIGNEUX, Désigné ci-après « SDIS 56 », D'une part ;

Et

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Morbihan,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, Domiciliée 40 rue Jean Jaurès - 56000 VANNES, Représentée par son Président, Monsieur Patrice LE PORT, Désignée ci-après « UDSP 56 », D'autre part ;

<u>Préambule</u>

La présente convention a pour objet de définir l'objectif que s'engage à respecter l'UDSP 56 afin de bénéficier du soutien financier du SDIS 56.

Elle définit les obligations que l'UDSP 56 d'une part, et le SDIS 56 d'autre part, s'imposent afin de servir l'objectif d'action sociale comme ci-après défini.

Considérant les enjeux de l'action sociale tels que la fidélisation, la cohésion ainsi que les besoins exprimés par les sapeurs-pompiers volontaires en matière de protection sociale,

Considérant qu'en tant qu'acteur départemental du réseau associatif fédéral sapeurpompier, et conformément à son objet social, l'UDSP 56 est principalement investie d'un rôle social au bénéfice de ses membres,

Considérant que le développement de l'action sociale s'inscrit dans la volonté politique telle que définie notamment par les textes en vigueur et applicables aux collectivités territoriales et les établissements publics locaux,

Considérant la circulaire du 13 septembre 2013 qui prévoit dans son § – III qu' « en application de l'alinéa 3 de l'article R1424-31 du code général des collectivités territoriales, les dépenses des SDIS peuvent comprendre des « subventions ou garanties accordées aux comités des œuvres sociales et, le cas échéant à des associations dont l'objet est utile au service d'incendie et de secours. Les SDIS peuvent ainsi financer des aides à la protection sociale complémentaire des sapeurs pompiers volontaires par des aides au réseau associatif des sapeurs-pompiers (en particulier les unions départementales de sapeur-pompier). Celuici est en effet chargé de veiller aux intérêts moraux et matériels des sapeurs-pompiers volontaires, notamment par son action sociale (article L723-10 du code de la sécurité intérieure et charte du sapeur-pompier volontaire (avant dernier alinéa) approuvé par le décret n°2012-1132 du 5 octobre 2012) ».

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er: Objet de la convention

Par la présente convention, les parties unissent leurs efforts pour renforcer la protection sociale des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV).

Article 2: Engagements des parties

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif exposé à l'article 1.

Article 2.1: Engagements de l'UDSP 56

L'UDSP 56 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, en conformité avec son objet social tel que défini dans ses statuts :

- à harmoniser la prise en compte de la protection sociale en matière de complémentaire santé et surcomplémentaire pour les SPV du département en lien avec le SDIS 56, étant précisé que l'action de ce dernier en la matière ne pourra porter sur une garantie de surcomplémentaire souscrite isolément;
- à développer une adhésion à une complémentaire santé et surcomplémentaire pour tous les SPV étant précisé que l'action du SDIS en la matière ne pourra porter sur une garantie de surcomplémentaire souscrite isolément.

L'UDSP 56 communique sans délai au SDIS 56 la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'UDSP 56 facilite, à tout moment, le contrôle par le SDIS 56 de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'UDSP 56 fournit annuellement, au moins trois mois avant l'échéance annuelle de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, des actions mises en œuvre, en vue de la réalisation de l'objectif prévu à la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'UDSP 56, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le SDIS 56 sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.2: Engagements du SDIS 56

Le SDIS 56 s'engage à apporter une aide financière spécifique et affectée à la réalisation de l'objectif tel que défini ci-avant pour les sapeur-pompiers volontaires faisant le choix d'adhérer au contrat collectif santé souscrit par l'UDSP 56.

Les bénéficiaires de la participation financière du réseau associatif sont les adhérents réguliers de l'UDSP 56 ayant la qualité de SPV actifs et en activité au 1^{er} janvier d'une part, en position de maternité, d'accidents de service ou de maladie d'autre part.

Pour les adhésions qui interviendront après le 1^{er} janvier, la participation mutuelle ne sera effective qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année n+1 sous réserve que le bénéficiaire soit adhérent à l'UDSP 56.

Les sapeurs-pompiers volontaires en disponibilité pour convenance personnelle ou en suspension d'engagement ne sont pas éligibles à la participation.

Le bénéfice de la participation prend fin le $1^{\rm er}$ jour du mois qui suit un changement de situations rendant inéligible l'adhérent.

Situation des agents à double statut

Seuls les agents qui ont la qualité de double statut (sapeurs-pompiers volontaires et sapeurs-pompiers professionnels ou personnels administratifs techniques spécialisés) au 1^{er} janvier 2018, soit à la date d'entrée en vigueur du présent dispositif sont éligibles à la participation du réseau associatif;

L'agent devra alors choisir le contrat collectif santé souscrit par l'UDSP 56.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans ; elle débute le 1^{er} janvier 2021 et se termine le 31 décembre 2023.

Article 4 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 142 000 € au titre de l'année 2021. Le montant de cette subvention sera distribué au prorata du montant total des cotisations et du nombre de contrat.

Le montant de la subvention devra être communiqué chaque année à la MNSPF avant le 31/10/N-1.

La subvention est imputée sur les crédits du compte 6574 en section de fonctionnement du budget principal du SDIS 56.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'UDSP 56 :

- selon les procédures comptables en vigueur ;
- dans un délai de deux mois après délibération du conseil d'Administration sur le vote du budget et l'attribution des subventions ;
- en un seul versement,
- sous réserve du respect par l'UDSP 56 de ses obligations mentionnées à la présente convention.

Les versements seront effectués au compte :

Code établissement : 30047

Code guichet: 14306

Numéro de compte : 00020000201

Clé RIB: 89

Tout changement intervenant dans l'identification du compte devra être notifié au SDIS 56.

La subvention est versée annuellement sous réserve :

- de la présentation par l'UDSP 56, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 5 ;
- de l'octroi de la subvention par le conseil d'Administration du SDIS 56 dans le cadre du vote de son budget.

Le SDIS 56 notifie chaque année le montant de la subvention accordée.

Une revalorisation annuelle pourra être envisagée, étant précisé que celle-ci ne pourra dépasser le taux d'inflation adossé au projet de loi de finances annuel. Cette revalorisation ne pourrait en outre avoir pour conséquence de participer à plus de 33% de la cotisation totale du contrat.

Chaque année, le montant de la subvention votée par le conseil d'administration du SDIS 56, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'ordonnateur de la dépense est monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS 56.

Le comptable assignataire des paiements est monsieur le Payeur départemental du Morbihan.

<u>Article 5</u>: Evaluation et contrôle

L'évaluation porte sur la conformité des actions à l'objectif mentionné à l'article 1 de la présente convention.

L'UDSP 56 fournit au SDIS 56, dans les six mois de la clôture de chaque exercice :

- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 200 précitée. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est signé par le Président ou toute personne habilitée.
- le rapport d'activité.
- l'état récapitulatif des adhérents au 31/12 de l'année n-1 qui justifie de la participation annuelle à la complémentaire santé.

Il appartiendra à la mutuelle de transmettre à la fin de chaque bimestre (28/02 – 30/04 – 30/06 – 31/08 – 31/10 – 31/12) et ce, avant le 15 du mois suivant, la liste des adhérents sapeurs-pompiers volontaires au contrat UDSP 56. Le SDIS 56 et l'UDSP 56 procéderont conjointement alors au contrôle du fichier et mentionneront les dates de cessations d'activité, les dates de suspensions d'engagement ainsi que les dates de fin d'adhésion à l'UDSP 56, intervenues sur la période du bimestre écoulé. Ce fichier sera transmis sous 1 mois par le SDIS 56 à la mutuelle ainsi qu'à l'UDSP 56 pour régulariser les situations individuelles le nécessitant au 1^{er} de chaque mois. Pour les cessations, les suspensions et fins d'adhésion intervenant en cours de mois, la régularisation interviendra le 1^{er} du mois suivant.

L'UDSP 56 adopte un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et fournit lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'UDSP 56, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, transmet au SDIS 56 tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 6: Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans l'exécution de la présente convention par l'UDSP 56 sans l'accord écrit du SDIS 56, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, le SDIS 56 peut, après examen des justificatifs présentés par l'UDSP 56 et après avoir entendu ses représentants, respectivement :

- diminuer le montant ou suspendre le versement de la subvention ;
- remettre en cause le montant de la subvention ;
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le SDIS 56 en informe l'UDSP 56 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande pour rendre réponse selon les mêmes modalités. L'absence de réponse dans le délai précité vaut refus de modification de la convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9: Recours

Monsieur Patrice LE PORT.

Tout litige résultant de l'exécution de la pr administratif territorialement compétent.	ésente convention est du ressort du tribunal
À Vannes, le,	
Pour l'Union Départementale des Sapeurs- Pompiers du Morbihan,	Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan,
Le Président,	Le Président du conseil d'administration,

Monsieur Gilles DUFEIGNEUX.



Délibération n°2020-C49

Prorogation du Plan de Formation 2018-2020

RAPPORTEUR: Christine PENHOUET

Le conseil d'administration, dûment convoqué le 3 décembre 2020, s'est réuni **le jeudi 10 décembre 2020** à 10h00 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan situé 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gilles DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56).

Membres à voix délibérative : nombres de membres : 22 ; présents : 18 ; votants : 21

<u>Présents</u>: Kevin ARGENTIN, Patrick BEILLON, Denis BERTHOLOM, Jean-Luc BLEHER, Yannick CHESNAIS, Guy DERBOIS, Gilles DUFEIGNEUX, Laurent DUVAL, Nadine FREMONT, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Jean-Rémy KERVARREC, Alain LAYEC, François LE COTILLEC, Christine PENHOUET, Gérard PIERRE, Laurent TONNERRE.

<u>Absents excusés</u>: Hervé LAUDIC (donne un pouvoir à François LE COTILLEC), Marie-Jo LE BRETON (représentée par M. JALU, suppléant), Ronan LOAS (donne un pouvoir à Denis BERTHOLOM), Michel PICHARD (donne un pouvoir à Yannick CHESNAIS), Gérard PIERRE.

Membre de droit présent : monsieur Arnaud GUINIER, directeur de cabinet du Préfet du Morbihan.

<u>Membres à voix consultative présents</u>: contrôleur général Cyrille BERROD, médecin-chef adjoint Valérie DUBOURDIEU, commandant Patrice LE PORT, capitaine Franck POISVERT, adjudant-chef Fabrice FORTUNE, adjudant-chef Yann HILLION, madame Pauline LE GALLIC, capitaine Philippe JUSTOM.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-29;

Considérant que la crise sanitaire liée à la covid-19 a eu un impact majeur sur l'action de formation au sein du SDIS 56 ;

Le 22 décembre 2017, le conseil d'administration du SDIS du Morbihan a validé le Plan de formation pour la période 2018-2020 du SDIS 56 après avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) et du Comité Technique (CT).

Le Plan de formation est un document de référence qui offre un formalisme à la politique de formation du SDIS :

- **une charte** qui définit les grands principes de formation au sein du SDIS, en réponse aux objectifs structurants du SDIS,
- un règlement qui dicte les règles en matière de formation,
- un plan pluriannuel de formation qui définit la politique (13 orientations) et les objectifs de formation du SDIS du Morbihan pour la période 2018/2020. Les objectifs de formation départementaux qui concernent l'ensemble des centres de secours ainsi que les fiches de présentation des formations sapeurs-pompiers constituent les annexes au Plan de formation.

Le plan pluriannuel de formation est traduit annuellement par :

 un calendrier annuel de formation du Centre de Formation Départemental avec inscription sous le logiciel GEEF, • une planification annuelle des formations externalisées SPP et SPV et des formations administratives et techniques (FAT) établie par le groupement formation.

Le plan pluriannuel de formation validé pour 3 ans et constitué de 13 orientations arrive à échéance au 31 décembre 2020.

Compte tenu de la singularité de l'année 2020 (crise sanitaire), le plan de continuité des activités du SDIS du Morbihan a priorisé les missions et, dans ce cadre, a suspendu l'activité du groupement formation durant la première période de confinement. Cette situation a engendré l'annulation de 310 actions de formation pour la période du mois de mars au mois de mai 2020. Depuis le mois de juin, les actions de formation à fort enjeu opérationnel ont été définies comme prioritaires.

Les organismes de formation ne sont pas en capacité de reprogrammer toutes les sessions de formations annulées. Par ailleurs, les personnels y compris les sapeurs-pompiers volontaires ne disposeront pas d'ici le 31 décembre 2020 de la disponibilité pour réaliser toutes les actions de formation prévues dans le plan.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

• PROROGE le plan pluriannuel de formation 2018-2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

Cilles DUFEIGNEUX.



Délibération n°2020-C50

Tarification des opérations payantes

RAPPORTEUR: Yannick CHESNAIS

Le conseil d'administration, dûment convoqué le 3 décembre 2020, s'est réuni **le jeudi 10 décembre 2020** à 10h00 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan situé 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gilles DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56).

Membres à voix délibérative : nombres de membres : 22 ; présents : 18 ; votants : 21

<u>Présents</u>: Kevin ARGENTIN, Patrick BEILLON, Denis BERTHOLOM, Jean-Luc BLEHER, Yannick CHESNAIS, Guy DERBOIS, Gilles DUFEIGNEUX, Laurent DUVAL, Nadine FREMONT, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Jean-Rémy KERVARREC, Alain LAYEC, François LE COTILLEC, Christine PENHOUET, Gérard PIERRE, Laurent TONNERRE.

<u>Absents excusés</u>: Hervé LAUDIC (donne un pouvoir à François LE COTILLEC), Marie-Jo LE BRETON (représentée par M. JALU, suppléant), Ronan LOAS (donne un pouvoir à Denis BERTHOLOM), Michel PICHARD (donne un pouvoir à Yannick CHESNAIS), Gérard PIERRE.

Membre de droit présent : monsieur Arnaud GUINIER, directeur de cabinet du Préfet du Morbihan.

<u>Membres à voix consultative présents</u> : contrôleur général Cyrille BERROD, médecin-chef adjoint Valérie DUBOURDIEU, commandant Patrice LE PORT, capitaine Franck POISVERT, adjudant-chef Fabrice FORTUNE, adjudant-chef Yann HILLION, madame Pauline LE GALLIC, capitaine Philippe JUSTOM.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-42;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M61 des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;

Considérant l'exposé ci-dessous,

Conformément aux dispositions de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, lorsque le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est sollicité pour des interventions qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions obligatoires, il peut alors y donner suite et demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais dans les conditions fixées par son conseil d'administration.

Dès lors, compte tenu des dispositions légales précitées, certaines interventions peuvent faire l'objet d'une facturation à hauteur des frais réels engagés par le SDIS. Par délibération en date du 22 septembre 2000, le conseil d'administration du SDIS du Morbihan a approuvé la mise en œuvre de la tarification des opérations payantes.

A titre d'information, en 2019, ce sont 200 opérations payantes qui ont été recensées. Elles ont permis l'encaissement de 59 K€ de recettes.

Dans le cadre de la mise à jour annuelle, il convient d'actualiser la tarification des opérations payantes pour tenir compte de l'évolution de l'indice de progression des prix. L'augmentation de la tarification s'établie pour 2021 à **+0,6%** (inflation inscrite dans le cadre du Projet de Loi de Finances pour 2021) conformément au tableau mentionné à l'annexe 1.

Les différents cas de figure relatifs à cette tarification concernent notamment :

- les situations relatives à l'assistance à personne (transport « carences », levée de doute suite au déclenchement de téléassistance...) ;
- les opérations diverses (ouvertures de porte, etc...) ;
- les autres opérations liées à des prestations (services de sécurité, etc...).

L'ensemble des opérations payantes est présenté à l'annexe ci-jointe.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

 ARRETE la tarification des opérations payantes sur la base des montants mentionnés en annexe 1 à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Président,

Gilles DUFEIGNEUX.



TARIFICATION DES OPERATIONS PAYANTES / au 1er janvier 2021

OPERALIONS DIVERSES	Forfait/ Réel	Au 1er janvier 2020	Au 1er janvier 2021 en €	Tarif avec dégrèvement
Ouverture de porte	Forfait	154.00	155.00	
Animal errant	Forfait	154.00	155.00	
Dégagement ascenseur	Forfait	256.00	258 00	
Lutte contre la pollution	Réel	coût réel (personnel + matériel)	coût réel (personnel + matériel)	
Transport d'eau	Réel	coût réel (personnel + matériel)	coût réel (personnel + matériel)	
Intervention nautique (hors secours d'urgence: opération de remorquage, interventions techniques)	Réel	coût réel (personnel + matériel)	coût réel (personnel + matériel)	i
Destruction d'hyménoptères	Forfait	154 00	155.00	
Destruction d'hyménoptères avec échelle aérienne	Forfait	205.00	20000	
Evacuation des îles	Forfait	40/ personne	40/ personne	
INCENDIE	Forfait/ Réel	Au 1er janvier 2020	Au 1er janvier 2021 en €	Tarif avoc donovarious
Levée de doute (alarme incendie non suivie d'une opération de secours, télésurveillance)	· -	256,00	258,00	Tall avec degrevemen
Incendie volontaire (feu d'espace naturel)	Réel	coût réel (personnel + matériel)	coût réel (personnel + matériel)	
ASSISTANCE A PERSONNE	Forfait/ Réel	Au 1er janvier 2020	Au 1er janvier 2021 en €	Tarif avec dégrévement
Transport de personne "carence"	Forfait	Tarification nationale selon arrêté ministeriel : 123	Tarification nationale selon arrêté ministeriel · 124	alli avec degleveller
Aide au brancardage au profit de transporteurs sanitaires ou de SMUR,	Forfait	121.00	122.00	
Transport de personne faisant l'objet d'une procédure d'hospitalisation sous contrainte	Forfait	181,00	182,00	
Prise en charge de personnes non blessées, en état d'ivresse sur la voie publique	Forfait	121,00	122,00	
Levée de doute suite au déclenchement d'un dispositif de téléassistance chez les particuliers	Forfait	256,00	258,00	
Levée de doute suite au déclenchement d'un dispositif d'alarme collision sur un véhicule, sauf intervention justifiée	Forfait	256,00	258,00	
AUTRES OPERATIONS PAYANTES- PRESTATIONS	Forfait/ Réel	Au 1er janvier 2020	Au 1er ianvier 2021 en €	Tarif avoc donovoront
Feux d'artifice	Forfait	450	450	315
Incident ou accident dans une installation classée pour la protection de l'environnement.	Réel	coût réel (personnel + matériel)	coût réel (personnel + matériel)	
Tournage de film, documentaire	Réel	coût réel (personnel + matériel)	coût réel (personnel + matériel)	
Service de sécurité des spectacles, manifestations diverses, rassemblements, épreuves sportives	Réel	coût réel (personnel + matériel)	coût réel (personnel + matériel)	30%
Mise à disposition, sur réquisition de justice, de personnels, de matériels, de renseignements ou de compétences pour les besoins d'une nom internation de compétences pour les besoins d'une parantière.	Réel	coût réel (personnel + matériel)	coût réel (personnel + matériel)	



Délibération n°2020-C51

Durée d'amortissement des subventions d'équipement versées

RAPPORTEUR: Yannick CHESNAIS

Le conseil d'administration, dûment convoqué le 3 décembre 2020, s'est réuni **le jeudi 10 décembre 2020** à 10h00 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan situé 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gilles DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56).

Membres à voix délibérative : nombres de membres : 22 ; présents : 18 ; votants : 21

<u>Présents</u>: Kevin ARGENTIN, Patrick BEILLON, Denis BERTHOLOM, Jean-Luc BLEHER, Yannick CHESNAIS, Guy DERBOIS, Gilles DUFEIGNEUX, Laurent DUVAL, Nadine FREMONT, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Jean-Rémy KERVARREC, Alain LAYEC, François LE COTILLEC, Christine PENHOUET, Gérard PIERRE, Laurent TONNERRE.

<u>Absents excusés</u>: Hervé L'AUDIC (donne un pouvoir à François LE COTILLEC), Marie-Jo LE BRETON (représentée par M. JALU, suppléant), Ronan LOAS (donne un pouvoir à Denis BERTHOLOM), Michel PICHARD (donne un pouvoir à Yannick CHESNAIS), Gérard PIERRE.

Membre de droit présent : monsieur Arnaud GUINIER, directeur de cabinet du Préfet du Morbihan.

<u>Membres à voix consultative présents</u> : contrôleur général Cyrille BERROD, médecin-chef adjoint Valérie DUBOURDIEU, commandant Patrice LE PORT, capitaine Franck POISVERT, adjudant-chef Fabrice FORTUNE, adjudant-chef Yann HILLION, madame Pauline LE GALLIC, capitaine Philippe JUSTOM.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-29 et R.1424-16;

Considérant l'exposé ci-dessous,

Le conseil d'administration a décidé, par délibération n° 2018/C36 du 13 décembre 2018, de participer au financement du projet « NexSIS » en procédant au versement d'une contribution à l'Agence du numérique de la sécurité civile (ANSC), porteuse du projet.

Les subventions versées par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ont vocation à financer les dépenses d'études, de développement et de déploiement de la solution NexSIS actuellement supportées par l'ANSC.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M61, qui s'applique aux services départementaux d'incendie et de secours, la « subvention d'investissement versée à un organisme public relatif à un projet d'infrastructure d'intérêt national » (compte 20413) est soumise à un amortissement obligatoire.

Il est à noter que la nature d'une participation versée en avance dans le cadre du projet NexSIS et avant connexion au service, peut être considérée comme une « subvention d'investissement versée à un organisme public relatif à un projet d'infrastructure d'intérêt national ».

Par conséquent, une durée de 30 ans d'amortissement de cette subvention d'équipement versée à l'ANSC semble opportune.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

 DECIDE d'amortir la subvention d'équipement versée à l'ANSC sur une durée de 30 ans.

Gilles DUFEIGNEUX.



Délibération n°2020-C52

Subventions complémentaires au titre de l'année 2020

RAPPORTEUR: Yannick CHESNAIS

Le conseil d'administration, dûment convoqué le 3 décembre 2020, s'est réuni **le jeudi 10 décembre 2020** à 10h00 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan situé 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gilles DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56).

Membres à voix délibérative : nombres de membres : 22 ; présents : 18 ; votants : 21

<u>Présents</u>: Kevin ARGENTIN, Patrick BEILLON, Denis BERTHOLOM, Jean-Luc BLEHER, Yannick CHESNAIS, Guy DERBOIS, Gilles DUFEIGNEUX, Laurent DUVAL, Nadine FREMONT, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Jean-Rémy KERVARREC, Alain LAYEC, François LE COTILLEC, Christine PENHOUET, Gérard PIERRE, Laurent TONNERRE.

<u>Absents excusés</u>: Hervé LAUDIC (donne un pouvoir à François LE COTILLEC), Marie-Jo LE BRETON (représentée par M. JALU, suppléant), Ronan LOAS (donne un pouvoir à Denis BERTHOLOM), Michel PICHARD (donne un pouvoir à Yannick CHESNAIS), Gérard PIERRE.

Membre de droit présent : monsieur Arnaud GUINIER, directeur de cabinet du Préfet du Morbihan.

<u>Membres à voix consultative présents</u>: contrôleur général Cyrille BERROD, médecin-chef adjoint Valérie DUBOURDIEU, commandant Patrice LE PORT, capitaine Franck POISVERT, adjudant-chef Fabrice FORTUNE, adjudant-chef Yann HILLION, madame Pauline LE GALLIC, capitaine Philippe JUSTOM.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-29 et R.1424-16;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant l'exposé ci-dessous,

Chaque année, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan est sollicité pour contribuer financièrement aux actions menées par certains associations. Cette contribution se traduit par le versement de subventions.

1. Subvention - Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Morbihan (UDSP 56)

Le SDIS 56 verse annuellement à l'UDSP 56 une subvention qui vise à permettre à des sapeurspompiers volontaires de bénéficier d'une couverture mutuelle pour ceux qui n'en disposent pas. Ce dispositif fait l'objet d'une convention d'objectifs qui lie le SDIS 56 à l'UDSP 56. Au titre de ce dispositif, un montant de 127 000 € a déjà été versé en 2020 (délibération n°2020/C14 du conseil d'administration en date du 6 mars 2020 et convention en date du 18 mars 2020).

Il est proposé de verser à l'UDSP 56 une subvention complémentaire d'un montant de $31\,442,07\,$ €. Ce montant correspond à la régularisation des situations individuelles constatées depuis le 1er janvier 2018.

2. Batterie fanfare des sapeurs-pompiers du Morbihan

La batterie fanfare participe aux évènements marquants de l'établissement et concourt par son action à donner une solennité à ces derniers.

A ce titre, il est proposé de verser à la batterie fanfare des sapeurs-pompiers du Morbihan une subvention complémentaire de **1 000 €** qui contribuera à favoriser notamment son bon équipement.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- ATTRIBUE une subvention complémentaire à l'UDSP 56 pour un montant de 31 442,07 €, AUTORISE son inscription au compte 6574 et AUTORISE le président du conseil d'administration à signer l'avenant à la convention initiale en date du 18 mars 2020 conclue entre le SDIS 56 et l'UDSP 56 ;
- ATTRIBUE une subvention complémentaire pour la Batterie Fanfare pour un montant de 1 000 € et AUTORISE son inscription au compte 6574;

Le Président, RES SERVICES DE SUNCES DE SUNCES

Gilles DUFEIGNEUX.



AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan, Dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès - PIBS - CP 62 - 56038 Vannes cedex, Représenté par le Président du conseil d'administration Gilles DUFEIGNEUX, **d'une part,**

Et

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP) du Morbihan, Dont le siège est sis 40 rue Jean Jaurès - PIBS - CP 62 - 56038 Vannes cedex, Représentée par le Président Patrice LE PORT, d'autre part,

ci-après désignés par les parties.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 décembre 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet le versement d'une subvention complémentaire par le SDIS du Morbihan à l'UDSP du Morbihan au titre de la régularisation des situations individuelles constatées depuis le 1er janvier 2018.

Article 2 : Disposition financières de l'avenant

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le SDIS du Morbihan versera une somme complémentaire de **31 442,07 €** à l'UDSP correspondant à l'objet suivant :

 Régularisation des situations individuelles 31 442,07 € relative à la participation mutuelle santé SPV.

SDIS du MORBIHAN

40, rue Jean Jaurès - PIBS Case Postale 62 - 56038 VANNES Cedex

Accueil: 02.97.54.56.18

www.sdis56.fr

Article 3 : Autres dispositions

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

A Vannes, le

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le SDIS du Morbihan, Le Président du conseil d'administration, Pour l'UDSP du Morbihan, Le Président,

Gilles DUFEIGNEUX.

Patrice LE PORT.



Délibération n°2020-C53

Contributions des collectivités locales pour 2021

RAPPORTEUR: Yannick CHESNAIS

Le conseil d'administration, dûment convoqué le 3 décembre 2020, s'est réuni **le jeudi 10 décembre 2020** à 10h00 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan situé 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gilles DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56).

Membres à voix délibérative : nombres de membres : 22 ; présents : 18 ; votants : 21

<u>Présents</u>: Kevin ARGENTIN, Patrick BEILLON, Denis BERTHOLOM, Jean-Luc BLEHER, Yannick CHESNAIS, Guy DERBOIS, Gilles DUFEIGNEUX, Laurent DUVAL, Nadine FREMONT, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Jean-Rémy KERVARREC, Alain LAYEC, François LE COTILLEC, Christine PENHOUET, Gérard PIERRE, Laurent TONNERRE.

<u>Absents excusés</u>: Hervé LAUDIC (donne un pouvoir à François LE COTILLEC), Marie-Jo LE BRETON (représentée par M. JALU, suppléant), Ronan LOAS (donne un pouvoir à Denis BERTHOLOM), Michel PICHARD (donne un pouvoir à Yannick CHESNAIS), Gérard PIERRE.

Membre de droit présent : monsieur Arnaud GUINIER, directeur de cabinet du Préfet du Morbihan.

<u>Membres à voix consultative présents</u>: contrôleur général Cyrille BERROD, médecin-chef adjoint Valérie DUBOURDIEU, commandant Patrice LE PORT, capitaine Franck POISVERT, adjudant-chef Fabrice FORTUNE, adjudant-chef Yann HILLION, madame Pauline LE GALLIC, capitaine Philippe JUSTOM.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-35;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M61 des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

Considérant l'exposé ci-dessous,

Conformément aux dispositions de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration du SDIS du Morbihan (CASDIS) arrête, avant le 1er janvier de chaque année, le montant prévisionnel des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et du Département pour l'année à venir, puis le notifie auxdites collectivités et établissements.

Le CASDIS a adopté le 12 octobre 2018 (délibération n° 2018/C31) une réforme globale du système de répartition des contributions communales et intercommunales au budget du SDIS 56. Cette réforme a été mise en œuvre pour les contributions au titre de l'année 2019.

Ces contributions représentent, en 2020, un montant de 23 603 943 €.

Le modèle de répartition intègre des critères objectifs : la population (DGF) et le potentiel financier qui permettent de mesurer la capacité contributive réelle des collectivités ainsi que le niveau de service offert à la population (au travers du nombre d'interventions et du délai d'intervention). Ces critères sont à la fois simples, robustes et compréhensibles par tous. De plus, le modèle tient compte, comme le préconise la loi, de la situation particulière des communes rurales.

I. Répartition des contributions au titre de 2021

La répartition des contributions au titre de 2021 entre les personnes publiques (communes et EPCI) s'effectue sur la base d'une pondération fixée à :

La mesure de la capacité contributive du territoire (pondération à 35%) :

- Population (20%): répartition en fonction du poids de la population DGF.
- **Potentiel financier (15%)**: répartition du potentiel financier en fonction du poids de la population DGF pondérée par le rapport à la moyenne du potentiel financier.

La mesure du niveau de service (pondération à 65%) :

- Volume d'interventions (30%): répartition en fonction du poids de la population DGF pondérée par le rapport à la moyenne du nombre d'interventions pour 1000 habitants (moyenne sur 3 années glissantes).
- Qualité du service (35%): répartition en fonction du poids des interventions pondéré par le rapport à la moyenne du délai d'interventions (moyenne sur 3 années glissantes).

Application d'un coefficient aux deux critères de mesure du niveau de service, pour prendre en compte la ruralité et le coût moyen d'intervention qui évolue proportionnellement à la population pour les communes urbaines :

- Il est de 0,1 pour les communes isolées des îles et de 1 pour les communes rurales (La classification rural/urbain est une donnée INSEE).
- Il varie de 1 à 3 proportionnellement à la population pour les communes urbaines.

II. Un dispositif pérenne lissé dans le temps

Sur cette base, les données concernant chaque critère sont actualisées chaque année. Le calcul de la contribution est réalisé dans un premier temps au niveau communal puis agrégé dans un second temps au niveau intercommunal pour les EPCI, cela afin d'assurer une stabilité du modèle en cas d'évolution du périmètre de financement.

Afin de garantir la soutenabilité du modèle pour les contributeurs et éviter ainsi de trop fortes variations, un système de lissage des contributions est mis en place sur une période de 10 ans à compter de 2019. La période de lissage est donc de 8 ans en 2021 pour une fin de mise en œuvre de la réforme en 2028.

La répartition des contributions 2021 des collectivités figure en **annexe 1** et la définition des critères est mentionnée en **annexe 2**.

III. Une indexation générale

Pour déterminer les nouvelles contributions, le CASDIS ne peut indexer le montant total des contributions des communes et des EPCI que dans la limite de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, cela dans le cadre du vote annuel.

Conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur NORIOCE0923414C en date du 8 octobre 2009 portant sur l'application de l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales, les SDIS disposent de la possibilité d'utiliser le taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages (hors tabac) associé au Projet de Loi de Finances (PLF). Aussi, l'indice retenu, comme indexation plafond, est le taux d'inflation associé au PLF au titre de 2010.

Sur la base de ce plafond, compte tenu des équilibres budgétaires de court et de moyen terme de l'établissement, il est proposé que le montant total de la contribution des communes et EPCI évolue de + 0,6% pour l'année 2021.

Cette variation de +0,6% s'applique sur la contribution totale 2020 des communes et des EPCI.

En conclusion, la contribution 2021 demeure égale à la contribution spontanée 2021 lissée sur 8 ans à laquelle est ajoutée la variation 2021 liée à l'indexation de 0,6%.

CONTRIBUTION 2021 = CONTRIBUTION SPONTANEE 2021 LISSEE SUR 8 ANS ISSUE DE LA REFORME + VARIATION 2021 LIEE A L'INDEXATION DE 0,6%

Il est rappelé, par ailleurs, que les contributions des communes, des EPCI et du Département du Morbihan constituent des dépenses obligatoires.

Les montants des contributions des communes et des EPCI au titre de l'année 2021 sont précisés en **annexe**.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- ADOPTE les critères de répartition des contributions retenus et décrits précédemment,
- DECIDE que les contributions seront calculées par commune. Dans l'hypothèse où un EPCI contribue au financement du SDIS du Morbihan en lieu et place des communes qui le composent, les montants de l'ensemble des contributions des communes sont additionnés pour constituer la contribution de l'EPCI,
- DECIDE que les évolutions (hausses ou baisses) sont lissées linéairement sur une période de 8 ans selon le dispositif décrit précédemment,
- ADOPTE, au titre de l'année 2021, un montant total de contributions des communes et des EPCI de 23 745 564 €, correspondant à une évolution de + 0,6% par rapport au montant total des contributions des communes et des EPCI au titre de l'année 2020,
- ARRETE au titre de l'année 2021 les contributions des communes et des EPCI aux montants mentionnés en annexe 1 de la présente délibération.



Résultat des	contributio	ns avec lissa	ge sur 10 ans	et prise en co	ompte du coe	efficient d'inc	dexation	
indexation annuelle		eng angunisasan kecasasan na	I SALES NEW YORK AND ADDRESS AND	montant en €				
	pop DGF		évolution 2021	évolution 2021		variation	variation en	Variation
0,60%	2020	contrib. 2020	liée à la	llée à	contrib. 2021	2021 / 2020	€par	2021/2020
			convergence	l'Indexation		en€	habitant	en%
CA Lorient Agglomération	225 080	9 380 402 €	-141 695 €	56 282 €	9 294 989 €	-85 413 €	<u>-</u>	-0,9%
CA Vannes Agglo	151 879	5 278 190 €	6 266 €	31 669 €	5 316 125 €	37 935 €		
CC Pays de Ploërmel SIVU Auray	48 234	1 128 359 €	-2 299 €	6 770 €		4 471 €		
CC de l'Oust à Brocéliande Commur	41 389 42 127	752 454 € 630 362 €	28 585 €	4515€	785 554 €	33 100 €		4,4%
CC Arc Sud Bretagne	33 429	422 242 €	29 534 € 23 108 €	3 782 € 2 533 €	663 678 € 447 883 €	33 316 € 25 641 €		5,3% 6,1%
Pontivy	15 825	521 540 €	2 878 €	3 129 €	527 547 €	6 007 €		1,2%
SIVU Carnac	22 154	439 117 €	9 014 €	2 635 €	450 766 €	11 649 €	0,4€	2,7%
SIVU Locminé	20 470	323 001 €	9 969 €	1 938 €	334 908 €	11 907 €		3,7%
SIVU Quiberon	14 823	470 713 €	-10 055 €	2 824 €	463 482 €	-7 231 €	-0,5€	-1,5%
Sarzeau	14 695	277 931 €	12 140 €	1 668€	291 739 €	13 808 €	0,9€	5,0%
CC Questembert Communauté	17 130	263 841 €	8 200 €	1 583 €	273 624 €	9 783 €	0,6€	3,7%
SIVU Baud	15 662	239 598 €	6 253 €	1 438 €	247 289 €	7 691 €	0,5€	3,2%
SIVU Grand-Champ	19 097	262 753 €	3 148 €	1 577 €	267 478 €	4 725 €	0,2€	1,8%
SIVU 'Etel - Erdeven	12 951	217 366 €	6 773 €	1 304 €	225 443 €	8 077 €	0,6€	3,7%
SIVU Pluvigner CC de Belle Ile en Mer	14 278	183 357 €	9 830 €	1 100 €	194 287 €	10 930 €	0,8€	6,0%
SIVU Rohan	9 370 10 942	287 057 € 139 719 €	-8 456 € 7 660 €	1722€	280 323 €	-6 734 €	-0,7€	-2,3%
SIVOM Guémené	9 041	139 /19 € 15 7 576 €	7 660 € 4 045 €	838 € 945 €	148 217 € 162 566 €	8 498 €	0,8€	6,1%
SIVU Plouhinec	11 178	217 645 €	-4 386 €	945 €	162 566 € 214 565 €	4 990 € -3 080 €	0,6 € -0,3 €	3,2%
SM Rochefort	10 685	149 710 €	2 193 €	898 €	152 801 €	3 091 €	0,3 €	-1,4% 2,1%
CA DE LA PRESQU'ILE DE GUERAND	9 573	103 444 €	7 832 €	621 €	111 897 €	8 453 €	0,5 €	8,2%
Arzon	7 098	143 243 €	1 940 €	859€	146 042 €	2 799 €	0,4 €	2,0%
Gourin	4 153	108 852 €	457€	653€	109 962 €	1 110 €	0,3 €	1,0%
Plumeliau-Bieuzy	4 805	118 651 €	-3 033 €	712€	116 330 €	-2 321 €	-0,5 €	-2,0%
Le Faouët	2 992	55 2 7 5 €	3 481 €	332€	59 088 €	3 813 €	1,3 €	6,9%
Saint-Gildas-de-Rhuys	4 251	43 710 €	4 676 €	262 €	48 648 €	4 938 €	1,2€	11,3%
Noyal-Pontivy	3 804	81 514 €	-803 €	489 €	81 200 €	-314 €	-0,1€	-0,4%
Allaire	4 101	85 331 €	-1 291 €	512€	84 552 €	-779 €	-0,2 €	-0,9%
Saint-Jean-Brévelay	2 956	65 749 €	-172 €	394 €	65 971 €	222€	0,1€	0,3%
Cléguérec Plumelec	3 133	70 080 €	-771 €	420 €	69 729 €	-351€	-0,1€	-0,5%
Guiscriff	2 853 2 353	59 854 € 60 038 €	394 € -176 €	359 € 360 €	60 607 €	753 € 184 €	0,3€	1,3%
Rieux	2 963	76 583 €	-3 228 €	459 €	60 222 € 73 814 €	-2 769 €	0,1 € -0,9 €	0,3% -3,6%
Le Sourn	2 171	49 906 €	-1 010 €	299 €	49 195 €	-711 €	-0,3 €	-1,4%
Melrand	1 757	38 195 €	28 €	229 €	38 452 €	257 €	0,1€	0,7%
Langonnet	2 048	42 448 €	-695 €	255 €	42 008 €	-440 €	-0,2 €	-1,0%
Saint-Thuriau	1 957	47 664 €	-1 563 €	286 €	46 387 €	-1 277 €	-0,7€	-2,7%
Peillac	2 023	31 338 €	146€	188€	31 672 €	334 €	0,2€	1,1%
Guern	1 459	34 859 €	-489€	209€	34 579 €	-280 €	-0,2 €	-0,8%
Malguénac	1 947	42 694 €	-1 649 €	256 €	41 301 €	-1 393 €	-0,7€	-3,3%
Plouray	1 248	26 232 €	372 €	157€	26 761 €	529€	0,4 €	2,0%
Neulliac	1 504	37 677 €	-1 156 €	226€	36 747 €	-930 €	-0,6€	-2,5%
Lanvénégen Berné	1 367 1 754	21 835 € 25 569 €	767 € 181 €	131 €	22 733 €	898 €	0,7 €	4,1%
Le Tour-du-Parc	1 728	23 312 €	380 €	153 € 140 €	25 903 € 23 832 €	334 € 520 €	0,2 € 0,3 €	1,3%
Saint-Jean-la-Poterie	1 601	38 631 €	-1 588 €	232 €	37 275 €	-1 356 €	-0,8€	2,2%
Saint-Vincent-sur-Oust	1 632	31 318 €	-787 €	188 €	30 719 €	-599 €	-0,8 €	-1,9%
Meslan	1 523	21 678 €	370 €	130 €	22 178 €	500 €	0,3 €	2,3%
Béganne	1 667	37 673 €	-1 702 €	226€	36 197 €	-1 476 €	-0,9 €	-3,9%
Saint-Gérand	1 168	24 415 €	-133 €	146€	24 428 €	13 €	0,0 €	0,1%
Priziac	1 243	21 658€	166€	130€	21 954 €	296 €	0,2€	1,4%
Saint-Armel	1 189	19 590 €	-46 €	118€	19 662 €	72 €	0,1€	0,4%
Saint-Perreux	1 218	26 088 €	-991 €	157€	25 254 €	-834 €	-0,7€	-3,2%
Les Fougerêts	1 090	16 633 €	154 €	100€	16 887 €	254 €	0,2€	1,5%
Saint-Gonnery	1 156	24 486 €	-902 €	147€	23 731 €	-755 €	-0,7 €	-3,1%
Kerfourn Le Saint	867	17 956 €	-235€	108€	17 829 €	-127 €	-0,1 €	-0,7%
Roudouallec	670 807	16 035 €	-68€	96€	16 063 €	28€	0,0€	0,2%
Kergrist	779	16 122 € 17 262 €	-269 € -612 €	97€	15 950 €	-172 €	-0,2€	-1,1%
Saint-Aignan	7/9	16 687€	-612 €	104 €	16 754 € 16 012 €	-508 €	-0,7 €	-2,9%
Théhillac	645	7 262 €	-7/5 € -45 €	44€	7 261 €	-675 € -1 €	-0,9 € 0,0 €	-4,0%
Sainte-Brigitte	226	4 453 €	14 €	27 €	4 494 €	41 €	0,0 €	0,0%
Ile-d'Houat	437	3 364 €	144€	20€	3 528 €	164 €	0,2 €	4,9%
Hoedic	288	1506€	198 €	9€	1 713 €	207 €	0,4 €	13,7%
Croixanvec	176	4 140 €	-216 €	25 €	3 949 €	-191 €	-1,1 €	-4,6%
Total général	855 537	23 603 943 €	0.6		23 745 564 €	141 621 €		0,6%

ANNEXE 2 Définition des critères

Les critères population et potentiel financier

Description du critère population DGF (source∷fiche critère DGF)

Le critère population DGF correspond à la population de la commune majorée d'un habitant par résidence secondaire. C'est une donnée officielle de la DGCL publiée annuellement et qui sert au calcul de la DGF.

Utilisation

Partage de l'enveloppe en fonction du poids de la population.

Avantages

C'est le critère le plus neutre en terme de répartition d'une enveloppe. Il est utilisé dans tous les systèmes de répartition et figure dans le modèle par défaut proposé par la Loi.

Description du critère Potentiel financier (source : fiche critère DGF)

Le critère potentiel financier correspond au potentiel fiscal de la commune majoré de la part forfaitaire de la DGF. C'est une donnée officielle de la DGCL publiée annuellement et qui sert au calcul des dotations de péréquation de l'Etat.

Utilisation

Partage de l'enveloppe en fonction du poids de la population DGF pondérée par le rapport à la moyenne du potentiel financier. A population équivalente une commune « riche » paye donc plus (proportionnellement à sa richesse).

Avantages

C'est le critère le plus connu en terme de péréquation nationale (DGF) ou locale (DSC, FDTP...). Il est utilisé dans une très grande partie des systèmes de répartition des SDIS et figure pour sa part fiscale dans le modèle par défaut proposé par la Loi

Les critères nombre et qualité service / délai d'interventions

Description du critère nombre d'interventions (source SDIS)

(2017.2018.2019) par commune. C'est une donnée issue du système d'information du SDIS qui est publiée Le critère du nombre d'interventions correspond à la moyenne des interventions sur 3 annuellement. Plafonnement du nombre d'interventions pour 1000 habitants à deux fois la moyenne.

Utilisation

Partage de l'enveloppe en fonction du poids de la population DGF pondérée par le rapport à la moyenne du nombre d'interventions pour 1000 habitants . A population équivalente, une commune où il y d'interventions paye plus

Avantages

C'est un critère « classique » . Il est relativement stable et ceci est renforcé par le fait d'utiliser une moyenne sur 3 ans. Il est utilisé dans un grand nombre de systèmes de répartition des SDIS.

Description du critère délai d'interventions (source SDIS)

Le critère du délai d'interventions correspond à la moyenne des délais d'interventions sur 3 années par commune. C'est une donnée issue du système d'information du SDIS.

Utilisation

Partage de l'enveloppe en fonction du poids des interventions pondéré par le rapport à la moyenne du délai d'interventions. A interventions équivalentes, une commune où les interventions sont plus rapides paye plus.

Avantages

C'est un critère relativement stable et ceci est renforcé par le fait d'utiliser une moyenne sur 3 ans. Il est utilisé dans quelques systèmes de répartition de SDIS récents.

Le coefficient de ruralité et de charges

→ Un système de coefficient prenant en compte, comme la Loi le prévoit, « la situation des communes situées dans les zones rurales ou comptant moins de 5000 habitants » ainsi que le coût moyen du service qui augmente avec la taille de la commune

Utilisation

d'interventions) et permet de tenir compte des niveaux de charges différents entre les Il s'applique aux deux critères de mesure du niveau de service (délai et nombre zones rurales et les zones urbaines.

→ Communes rurales ou dans des unités urbaines de moins de 5000 h (déf. INSEE*) : le coefficient est à

proportionnellement à la population de la commune (1 pour la commune urbaine qui a la population la plus Communes urbaines des unités urbaines de plus de 5000 h (définition INSEE*) : le coefficient varie de 1 à faible / 3 pour la commune urbaine qui a la population la plus forte

Communes isolées des îles : le coefficient est à 0,1

Avantages

Fouristiques, lles,...) et où il était indispensable de conserver une hiérarchie des contingents représentative de Mis en place dans des SDIS où la typologie des communes était également très variée (Rurales, Urbaines, a hiérarchie des coûts.

Conforme également aux systèmes de péréquation de l'Etat (coefficient de charges utilisé pour la Dotation -orfaitaire, Coefficient du FPIC,...), Définition officielle INSEE Rural/Urbain * : « On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de olus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution

Accuse de reception en prefecture 156-285600474-20201210-DEL2020-C53-DE Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020



Délibération n°2020-C54

Dispositif d'encouragement au volontariat pour 2021

RAPPORTEUR: Yannick CHESNAIS

Le conseil d'administration, dûment convoqué le 3 décembre 2020, s'est réuni le jeudi 10 décembre 2020 à 10h00 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan situé 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gilles DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56).

Membres à voix délibérative : nombres de membres : 22 ; présents : 18 ; votants : 21

<u>Présents</u>: Kevin ARGENTIN, Patrick BEILLON, Denis BERTHOLOM, Jean-Luc BLEHER, Yannick CHESNAIS, Guy DERBOIS, Gilles DUFEIGNEUX, Laurent DUVAL, Nadine FREMONT, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Jean-Rémy KERVARREC, Alain LAYEC, François LE COTILLEC, Christine PENHOUET, Gérard PIERRE, Laurent TONNERRE.

<u>Absents excusés</u>: Hervé LAUDIC (donne un pouvoir à François LE COTILLEC), Marie-Jo LE BRETON (représentée par M. JALU, suppléant), Ronan LOAS (donne un pouvoir à Denis BERTHOLOM), Michel PICHARD (donne un pouvoir à Yannick CHESNAIS), Gérard PIERRE.

Membre de droit présent : monsieur Arnaud GUINIER, directeur de cabinet du Préfet du Morbihan.

<u>Membres à voix consultative présents</u> : contrôleur général Cyrille BERROD, médecin-chef adjoint Valérie DUBOURDIEU, commandant Patrice LE PORT, capitaine Franck POISVERT, adjudant-chef Fabrice FORTUNE, adjudant-chef Yann HILLION, madame Pauline LE GALLIC, capitaine Philippe JUSTOM.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-35;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M61 des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

Considérant l'exposé ci-dessous,

Dans le cadre de la politique de développement du volontariat, le SDIS du Morbihan a instauré en 2018 un dispositif d'encouragement du volontariat auprès des collectivités territoriales permettant de reconnaître le rôle important des employeurs publics qui permettent à leurs agents, par ailleurs Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV), d'exercer leur engagement sur leur temps de travail.

L'encouragement du volontariat constituant un enjeu majeur pour de nombreux centres d'incendie et de secours disposant de SPV, il est apparu opportun de renouveler ce dispositif innovant pour l'année 2021.

L'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales permet la mise en œuvre d'un dispositif d'incitation financière pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) employant des SPV par le biais d'un dégrèvement d'une partie des contributions annuelles dont ils sont redevables auprès du SDIS.

Plus précisément, l'article 97 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est venu modifier l'article L.1424-35 précité en prévoyant que : « la présence d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire parmi les effectifs des communes membres de cet établissement peut être prise en compte pour le calcul du montant global de la contribution qu'il vers 656-28560474-2020121-DEL2020-C54-DE

Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

C'est, dans ce cadre, que s'inscrit le bonus d'encouragement au volontariat du SDIS 56.

1. Rappel du principe du bonus d'encouragement au volontariat

Il s'agit d'accorder un bonus, correspondant à une réduction de contribution, aux collectivités ou établissements publics qui ont sur leur territoire, des SPV employés communaux ou intercommunaux, charge aux EPCI de répercuter cette réduction auprès des communes employeuses.

Le dispositif proposé s'adresse en définitive aux collectivités (communes, EPCI et syndicats) qui emploient un SPV et qui sont liées au SDIS par une convention de disponibilité pour intervention et/ou formation.

Dès lors, afin d'encourager les collectivités qui emploient des agents territoriaux qui sont par ailleurs SPV, il est proposé de maintenir l'enveloppe de 100 000 € aidant les collectivités qui mettent à disposition du SDIS des agents SPV.

2. Le dispositif de répartition du bonus

Dans le cadre de l'enveloppe dédiée (100 000 €), il est proposé de confirmer le dispositif au titre de l'année 2021 qui est composé d'une part variable couplée à une part fixe :

- une part fixe de 25 000 € répartie sur 212 conventions,
- une part variable de 75 000 € à répartir :
 - en fonction du nombre d'heures constatées (astreintes et interventions sur le temps de travail),
 - en tenant compte d'un seuil plancher de nombre d'heures constatées fixé à 300 heures pour une collectivité.

3. Mise en œuvre du financement du dispositif d'encouragement au volontariat par les collectivités territoriales

En 2020, le SDIS a souhaité mettre en œuvre un dispositif permettant de financer le bonus d'encouragement au volontariat par les collectivités territoriales à hauteur de 100 000€. Ce dispositif est à renouveler pour 2021.

Ce financement est entièrement calqué sur le nouveau mode de financement des contributions. Le dispositif de financement des 100 000€ est ainsi réparti au prorata du poids du montant des contributions 2020 de chaque contributeur par rapport au montant total des contributions 2020 versé par les communes et les EPCI.

La répartition du financement du dispositif d'encouragement au volontariat et les montants des bonus par contributeur sont précisés en annexes.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- ADOPTE, au titre de l'année 2021, un montant de bonus correspondant à 100 000 €,
- ADOPTE, au titre de l'année 2021, le financement du bonus de 100 000€ par les communes et les EPCI,

ARRETE les critères de répartition d'encouragement au voluntaire préfecture 056-285600474-20201210-DEL2020-C54-DE Date de télétransmission : 10/12/2020

Date de réception préfecture : 10/12/2020

- ARRETE la répartition du financement de l'encouragement au volontariat entre les différents contributeurs pour l'année 2021 sur la base des montants mentionnés en annexe 1 de la présente délibération,
- ARRETE le bonus des communes et des EPCI aux montants mentionnés en annexe
 2 de la présente délibération pour l'année 2021 sur la base des données de l'année 2019.

Gilles DUFEIGNEUX.

ANNEXE 1 - FINANCEMENT DE L'ENCOURAGEMENT DU VOLONTARIAT

Collectivité	Financement bonus SPV (%2020)
CA Lorient Agglomération	39 740,00
CA Vannes Agglo	22 360,00
CC Pays de Ploërmel	4 780,00
SIVU Auray	3 188,00
CC de l'Oust à Brocéliande Communauté	2 671,00
CC Arc Sud Bretagne	1 789,00
Pontivy	2 210,00
SIVU Carnac	1 860,00
SIVU Locminé	1 368,00
SIVU Quiberon	1 994,00
Sarzeau	1 177,00
CC Questembert Communauté	1 118,00
SIVU Baud	1 015,00
SIVU Grand-Champ	1 113,00
SIVU 'Etel - Erdeven	921,00
SIVU Pluvigner	777,00
CC de Belle lle en Mer	1 216,00
SIVU Rohan	592,00
SIVOM Guémené	668,00
SIVU Plouhinec	922,00
SM Rochefort	634,00
CA DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE-ATLANTIQUE	438,00
Arzon	607,00
Gourin	461,00
Plumeliau-Bieuzy	503,00
Le Faouët	234,00
Saint-Gildas-de-Rhuys	
Noyal-Pontivy	185,00
Allaire	345,00
	362,00
Saint-Jean-Brévelay	279,00
Cléguérec	297,00
Plumelec	254,00
Guiscriff	254,00
Rieux	324,00
Le Sourn	211,00
Melrand	162,00
Langonnet	180,00
Saint-Thuriau	202,00
Peillac	133,00
Guern	148,00
Malguénac	181,00
Plouray	111,00
Neulliac	160,00
Lanvénégen	93,00
Berné	108,00
Le Tour-du-Parc	99,00
Saint-Jean-la-Poterie	164,00
Saint-Vincent-sur-Oust	133,00
Meslan	92,00

ANNEXE 1 - FINANCEMENT DE L'ENCOURAGEMENT DU VOLONTARIAT

Béganne	160,00
Saint-Gérand	103,00
Priziac	92,00
Saint-Armel	83,00
Saint-Perreux	111,00
Les Fougerêts	70,00
Saint-Gonnery	104,00
Kerfourn	76,00
Le Saint	68,00
Roudouallec	68,00
Kergrist	73,00
Saint-Aignan	71,00
Théhillac	31,00
Sainte-Brigitte	19,00
lle-d'Houat	14,00
Hoedic	6,00
Croixanvec	18,00
Total général	100 000,00

TARIAT	TO STORY
NOIO	3
VIIA	-
MENT	
RAGEN	2
1000	,
3-F	i
NNEXE	-
A	

enveloppe affectée 2021

		1	Données 2019	\$ 2019						plancher	300					
lien insee employeur	commune/EPCI employeur	Nb conv	H d'astr. Sobr	H d'Interv. Subr.	TOTAL H subr.	Nb conv.	par conv.	v. 117.92 €	32	NBH	nb H retenues	Part	969'0		contributeur O/N	JF colletivité contributice
	Ambon	3	3 600	190	3 790	6	117,92	9	353,77 €	3 790,00	3 790,00	3 69′0	2 626,09 €	2 979,86 €	z	CCARC SUD BRETAGNE
		1					4		117,92 €			3 69'0	9 00'0	117,92 €	z	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERAT
56005 56005	Arzon	n ,	9.252	391	9 643	11		117,92 € 1297	7,23 €	9 642,96	9 642,96	3 69′0	6 682,61 €	7 979,84 €	0	ARZON
			1825	121	1 946		117		235 85 E	1 046.78	1 046 30	0,69 €	1340 50 5	117,92 €	2 :	SIVU AURAY
		3		1			117		353.77 €		07/04/04	0.69 €	0000	363 77 6	2 2	SIVU BELZ ETEL
		1	1172	27	1 199		117		117.92 €	1 198 95	1 198 95	0.69 €	830.75 €	949 67 6		SIVO Auray
		2	1 842	26	1898	2	117.	117,92 € 23	235,85 €	1 897.80	1 897.80	0.69 €	1 314.99 €	1 550 84 €	2	CO DI DEBAGE COMMAINALTE
		2	30.0	4		2	117,		235,85 €			3 69'0	0.00€	235.85 €	Z	CIVILLABINAC
		5	4 341	220	4 561	S			L	4 561,14	4561.14	3 69 0	3 160.41 €	3 750.03 €	c	CERTIFIED
		-	333	2	335		117.			334,85	334,85	3 69 €	232.02 €	349 94 6	Z	CC BI DEBMEI COMMITTEE
		3	1 515	20	1534		117.		353.77 €	1534,39	1534.39	3 69 €	1.063.18 €	1416 95 €	Z	CA GOLEE DI MODBIHAN - VANNES AG
			932	40	972	2	117		235.85 €	972.01	972.01	9 69 0	673 51 €	900 36 6	2	CA COLLE DO MONDIFICIA - VAINNES ACE
			2 361	366	2727		117		1	2726.00	2735.00	3 60 0	1 000 47 5	305,500	2 0	SIAU BELZ EIEL
	T	,	2537	324	2753		111	200 201	1	2754.53	2 751 53	0,09 €	1,000,47	3 70'/65 7		FAOUET
			3 008	210	3776	7	1111		1	2 22 25 25	2 225 22	0,09 €	1 900,34 €	2 142,39 €		GOURIN
	ı		9000	677	977 6		777		1	3 425,33	3 226,33	0,59 €	2 235,72 €	2 589,49 €	z	CA LORIENT AGGLOMERATION
	Guertas	-	40	•	10		117,		117,92 €	51,00		3 69 ℃	000€	117,92 €	z	SIVU ROHAN
	ď		2		2		117,		117,92 €	4,77	i.	3 69'0	0,00€	117,92 €	Z	SIVOM GUEMENE SUR SCORFF
	ı	2	399	6	409	2	117,		235,85 €	408,62	408,62	3 69′0	283,13 €	518,98 €	Z	DE L'OUST A BROCELIANDE COMM
		1	1 435	23	1 458		117,		117,92 €	1 458,04	1 458,04	3 69′0	1 010,28 €	1128,20€	0	GUERN
	Guidel	1	4		4	_	117,	Ĩ	117,92 €	3,98		3 69'0	00'00€	117,92 €	z	CA LORIENT AGGLOMERATION
		.1	949	76	1025		117,	117,92 € 11	117,92 €	1025,01	1025,01	3 69′0	710,23 €	828,15 €	0	GUISCRIEF
	Hoedic	3		Y	×	61	117,		353,77 €			3 69 €	0.00€	353.77 €	0	HOEDIC
		\$	4 521	42	4 563	, v	117,		589,62 €	4 562,94	4 562,94	3 69'0	3 161,96 €	3 751.58 €	Z	CA GOLFF DIJ MORRIHAN - VANNES AGGLOMFRA
	Inguiniel	3	4 460	143	4 603	m	117.	IJ	353,77€	4 603.06	4 603.06	0.69 €	3 189.76 €	3 543 53 6	Z	CA LOBIENT AGGLOMOBATION
	Josselin	1	395	34	429		117,	Γ	17,92 €	429,19	429,19	3 69.0	297.39 €	415.31 €	z	SIVITOSETIN
		2	×	V		2	117,		5,85 €	1000		3 69′0	9 00'0	235,85 €	0	KERECIEN
		2	14	27	41	2	117,		235,85 €	40,99		0,69 €	9 00:0	235,85 €	z	SIVI I DI IVISNEB
		1					117,		117,92 €			9 69 €	0.00€	117.92 €	Z	CA LORIENT AGGLOMERAT
56101 56101	Languidic	7	3 646	138	3 784	2	117,		825,50€	3 784,23	3 784,23	3 69′0	2 622,29 €	3 447.79 €	z	CA LORIENT AGGLOMERATION
		1		,			117,	117,92 € 11	117,92 €			3 69′0	€000	117,92 €	z	CA LORIENT AGGLOMERAT
		1	539	12	551		117,		117,92 €	550,71	550,71	0,69€	381,59 €	499,51 €	Z	CC BELLE ILE EN MER
	Locmariaquer	1		6	3		117,		117,92 €	3,07	1	9 69 €	0,00€	117,92 €	z	SIVU CARNAC
			1695	44	1739	m	117,	8	353,77 €	1738,53	1738,53	3 69′0	1 204,63 €	1 558,40 €	Z	SIVU LOCMINE
	T		214	6	223		117,		117,92 €	223,07	-	9 69′0	0,00€	117,92 €	z	SM ROCHEFORT
		4	1,601	130	1731		117,		471,70€	1731,46	1731,46	3 69′0	1199,73 €	1 671,43 €	z	DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE
		-	749	21	769		117,	117,92 € 11	117,92 €	769,24	769,24	3 69′0	533,01 €	650,93 €	z	CC ARC SUD BRETAGNE
	Mauron	,		-	-		117,	1	235,85 €	1,27		3 69′0	0,00€		Z	CC PLOERMEL COMMUNAUTE
		4	1577	52	1 629		117,		1,70 €	1 629,42	1 629,42	9 69′0	1 129,03 €		0	MELRAND
52162 56163				,			117,		117,92 €	,		9 69′0	0,00 €	117,92 €	z	CC PLOERMEL COMMUNAUTE
ŀ	1	7	2 120	5	2 129		117,		5,85 €	2 128,90	2 128,90	0,69 €	1475,11€	1 710,96 €	z	CC ARC SUD BRETAGNE
1	1	3	2 688	102	2 790	m	117,	1	353,77 €	2 790,13	2 790,13	0,69€	1933,28 €	2 287,05 €	0	NOYAL-PONTIVY
+		1	173		173		117,		117,92 €	172,50	y	0,69 €	9 00'0	117,92 €	z	CC BELLE ILE EN MER
1		1	166	37	1028		117,		117,92 €	1 028,09	1 028,09	9 69 €	712,36€	830,28 €	z	CC ARC SUD BRETAGNE
+	Penestin	2	1515	98	1571	7	117,	X	235,85 €	1571,13	1571,13	3 69′0	1 088,64 €	1324,49 €	0	PENESTIN
+	1	1	4		4		117,	Y	117,92.€	4,00	7	9 69′0	0,00 €	117,92 €	Z	DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE
4		m .	530	28	529		117,		353,77 €	558,55	558,55	9 69′0	387,02 €	740,79 €	z	CA LORIENT AGGLOMERATION
1		2					117,	117,92 € 23	235,85 €			3 69′0	0,00€	235,85 €	z	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AG
+		^	1 484	45	1530		117,		589,62 €	1529,70	1 529,70	9 69'0	1 059,93 €	1 649,55 €	Z	CC PLOERMEL COMMUNAL
1		S	6 230	360	6 590	5	117,		589,62 €	6 590,32	6 590,32	3 69 €	4 566,93 €	5 156,55 €	Z	CA LORIENT AGGLOMERATION
+		2		Y	, i	2	117,		9			3 69′0	€ 00'0	235,85 €	z	SIVU CARNAC
		3	3 626	221	3 847	m	117,	Ì	353,77 €	3 846,50	3 846,50	3 69'0	2 665,24 €	3 019,01 €	z	SIVU PLOUHINEC
	3	3	1 695	61	1756	m	117,	117,92 € 35.	3,77€	1755,73	1755,73	3 69 ℃	1216,55 €	1 570,32 €	0	PLOURAY
			1472		1472	2	117,	n		1471,91	1471,91	0,69 €	1 019.89 €	1255,74 €	c	PHIMEIEC
		4	4321	165	4 487	4	117,	0	471,70 €	4 486,68	4 486,68	3 69 €	3 108.82 €	3 580,52 €	o	PILIMETALI
		2	5 094	397	5 359	u,	117,	117,92 € 58		5 359,43	5 359,43	3 69 €	3 713.95 €	4 303.57 €	z	SINDIVIDE LIVIS
H	h	2	3 190	48	3 2 3 8	S			589,62 €	3 237,71	3 237,71	3 69 €	2 243.41 €	2 833.03 €	0	WILLIAM
ì			585	34	633		Ì		117 92 €	632.79	637.79	0.59 €	438 AE 6	9 00 300	2	TATION TATION AND
9819S		1		10	10		117	I	117.92 €	9.73	- ingen	0.69 €	139,400	117 02 €	2 2	CA LORIENT AGGLOMERATION
		9	3 415	105	3519	1 10			207 55 6	3 510 31	3 519 21	3050	2020676	2 445 75 6		QUESTEMBERI COMMUNA
	Réguiny	1	242	7	248			117 92 € 11	117 92 €	248.30	70'270 0	0,69.6	2 438,70 €	3 146,25 €	2 2	SIVU QUIBERON
00101			747	-	847		+		1,92.E	248,30		0,69€	000€	117,92 C	z	SIVU ROHAN
+	Konan	,	759	30	985	7		117.92 E 23	235.85 E	681.97	681 97	0 59 6	472 CA F	708 39 €	2	SIVUROHAN
											1000	0,09 E	3 1017/1	106,335		and the state of t

SDIS DU MORBIHAN

		Ì	Dénom	Dénombrements	1	Pai	rt forfaitaire			Part variable	riable		TOTAL		informations complémentaires
			Donné	Données 2019			enveloppe	25 000 €	plancher	300	enveloppe	75 000 €			
lien insec employeur	commune/EPCI employeur	NB conv	H d'astr. Subr	H d'Interv. Subr.	TOTAL H subr.	Nb conv.	par conv.	117,92 €	H qN	nb H retenues	H Jed	∌ 69′0		contributeur O/N	collectivité contributice
56231 56231	Saint-Nolff	2	28	1	- 59	2	117,92 €	235,85 €	59,23	,	9 69 €	9 00'0	235,85 €	z	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION
56233 56233	Saint-Philibert	1	į.			-	117,92 €	117,92 €			3 69′0	€000	117.92 €	z	SIVI CARNAC
56234 56234	Saint-Pierre-Quiberon	2	621	16	637	2	117,92 €	235,85 €	636,63	636,63	€9'0	441,12 €	€76,97 €	z	NOBERON SINCE
56240 56240	Sarzeau	6	4 138	275.	4 413	6	117,92 €	1 061,39 €	4 412,63	4 412,63	3 69′0	3 057,91 €	4 119,30 €	0	SARZEAU
56246 56246	Sourn	1	312	15	327	1	117,92 €	117,92 €	327,33	327,33	3 69'0	226,81€	344,73 €	0	Le Sourn
56248 56248	Surzur	1	1294	63	1358	1	117,92 €	117,92 €	1357,57	1357,57	3 69′0	940,66€	1 058,58 €	z	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMFRATION
56260 56260	Vannes	7	88	2	06	7	117,92 €	825,47 €	90,02		3 69′0	€000	825,47 €	z	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION
Arc Sud Breta Arc Su	Arc Sud Breta Arc Sud Breta ARC SUD BRETAGNE	2	1113	42	1154	2	117,92 €	235,85 €	1154,10	1154,10	0,69 €	3 89'66∠	1 035,53 €	0	CC ARC SUD BRETAGNE
Belle-ile en m Belle-i	Belle-île en m Belle-île en m Belle le en Mer Belle le en Mer	2	808	36	844	2	117,92 €	235,85 €	843,53	843,53	9 69′0	584,48 €	820,33 €	o	CC BELLE ILE EN MER
CC Centre Md CC Cer	CC Centre Md CC Centre Md CC Centre Morbihan Communauté	4	1		٠	4	117,92 €	471,70 €			3 69′0	0,00€	471,70 €	z	SIVU Baud, SIVU LOCMINE et PLUMELEC
CC Roi Morva CC Roi	CC Roi Morva CC Roi Morva CC Roi Morvan Communauté	5	232	15	246	5	117,92 €	589,62 €	246,35		9 69 €	0.00€	589.62 €	z	NIBINOS
De l'Oust à Br De l'O	De l'Oust à Br De l'Oust à Br Communauté de Communes DE l'Oust à BrOCELIANDE	3		9	7	m	117,92 €	353,77 €			3 69′0	0,00 €	353,77 €	0	DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE
Golfe du Mori Golfe	Golfe du Mori Golfe du Mori Agglomération (CA)	m	31	3	34	m	117,92 €	353,77 €	33,76		9 69′0	0,00€	353,77 €	0	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION
Ploërmel Corr Ploërn	Ploërmel Corr Ploërmel Corr PLOERMEL Communauté	4	14	9	20	4	117,92 €	471,70 €	19,55		3 69′0	€000	471,70 €	0	CC PLOERMEL COMMUNAUTE
Questembert Quest	Questembert Questembert Pays de Questembert	7	988	53	1041	7	117,92 €	825,47 €	1 041,44	1 041,44	9 69 €	721,61 €	1 547,08 €	0	QUESTEMBERT COMMUNAUTE
		212	104 693	4755	109 447	212	9 552	25 000,00	109 447,26	108 235,67	56,12	75 000,00	100,000,00		

Accusé de réception en préfecture 056-285600474-20201210-DEL2020-C54-DE Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020



Délibération n°2020-C55

Orientations budgétaires 2021 - Rapport ressources et charges prévisibles

RAPPORTEUR: Yannick CHESNAIS

Le conseil d'administration, dûment convoqué le 3 décembre 2020, s'est réuni **le jeudi 10 décembre 2020** à 10h00 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan situé 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gilles DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56).

Membres à voix délibérative : nombres de membres : 22 ; présents : 18 ; votants : 21

<u>Présents</u>: Kevin ARGENTIN, Patrick BEILLON, Denis BERTHOLOM, Jean-Luc BLEHER, Yannick CHESNAIS, Guy DERBOIS, Gilles DUFEIGNEUX, Laurent DUVAL, Nadine FREMONT, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Jean-Rémy KERVARREC, Alain LAYEC, François LE COTILLEC, Christine PENHOUET, Gérard PIERRE, Laurent TONNERRE.

<u>Absents excusés</u>: Hervé LAUDIC (donne un pouvoir à François LE COTILLEC), Marie-Jo LE BRETON (représentée par M. JALU, suppléant), Ronan LOAS (donne un pouvoir à Denis BERTHOLOM), Michel PICHARD (donne un pouvoir à Yannick CHESNAIS), Gérard PIERRE.

Membre de droit présent : monsieur Arnaud GUINIER, directeur de cabinet du Préfet du Morbihan.

<u>Membres à voix consultative présents</u> : contrôleur général Cyrille BERROD, médecin-chef adjoint Valérie DUBOURDIEU, commandant Patrice LE PORT, capitaine Franck POISVERT, adjudant-chef Fabrice FORTUNE, adjudant-chef Yann HILLION, madame Pauline LE GALLIC, capitaine Philippe JUSTOM.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3312-1;

Considérant l'exposé ci-dessous,

Conformément à l'article L. 3312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'organisation et la tenue d'un débat d'Orientations Budgétaires (OB), préalable au vote du Budget Primitif (BP) de l'exercice 2021, s'impose au SDIS 56. Il constitue, par ailleurs, le rapport relatif à l'évolution des ressources et des charges prévisibles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56) tel que prévu à l'article L. 1424-35 du CGCT.

I/ Les éléments de contexte

Le budget 2021 sera impacté par les données de contexte national et départemental.

a) Contexte national

1. Un contexte économique et social tendu

L'élaboration du budget prévisionnel pour l'année 2021 intervient dans un contexte général qui se caractérise par les éléments suivants :

L'épidémie de covid-19 depuis mars 2020 impacte notre pays dans plusieurs de ses dimensions : la santé, l'économie, sociale, les finances publiques etc.... A ce jour, il est encore difficile de mesurer

Accusé de réception en préfecture 056-285600474-20201210-DEL2020-C55-DE Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020 tous les impacts de cette crise pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autres entités publiques. Il est donc nécessaire de porter une attention toute particulière aux futures évolutions qui pourraient modifier les équilibres de l'établissement.

Nonobstant la crise en cours, il convient de constater aussi les tensions récurrentes relatives aux finances locales des collectivités territoriales et des établissements publics. Pour mémoire, le Département, les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) assurent la quasi-exclusivité du financement de l'établissement (proche de 95% de la totalité des recettes de fonctionnement).

Par conséquent, dans ce contexte spécifique, une attention toute particulière est portée à l'environnement de financement de l'établissement et des conséquences sur son budget afin qu'il puisse faire face à ses obligations.

Par ailleurs, l'indice de progression des prix à la consommation s'élève à **0,6** % au titre du Projet de Loi de Finances (PLF) 2021 contribuant ainsi à renforcer la contrainte de financement de l'établissement (Prix à la consommation PLF 2020 : 1.0%).

Dans ce contexte, le SDIS du Morbihan a préparé un projet de budget caractérisé par la poursuite de sa politique de distribution des secours au plus proche des territoires et des morbihannais.

2. Mesures normatives

Le budget du SDIS demeure extrêmement contraint dans la mesure où, d'une part, il ne bénéficie pas de recettes propres importantes et que, d'autre part, ses charges de personnel représentent **79%** des dépenses réelles de fonctionnement. A l'instar des autres SDIS, ce constat met en évidence la rigidité des charges à laquelle est confronté l'établissement et limite par conséquent ses marges de manœuvre budgétaires.

Le projet de budget 2021 intègre le gel du point d'indice pour la fonction publique et la poursuite de l'application des dispositions relatives au Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR).

La revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels (19% à 25%), adoptée par le décret n°2020-903 du 24 juillet 2020, a fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du SDIS du Morbihan le 18 septembre 2020. Cette mesure appliquée depuis le 26 juillet 2020. Cette revalorisation est intégrée au budget primitif 2021 en année pleine pour un coût annuel de **800 K€.**

Par ailleurs, l'Etat a décidé de supprimer à compter du 1^{er} janvier 2021, la part patronale de la sur-cotisation à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) relative à la prise en compte de la prime de feu dans le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Cette suppression de sur-cotisation pour un montant de **389 KC** contribue partiellement au financement de la revalorisation de la prime de feu.

b) Le contexte départemental

Le SDIS du Morbihan poursuit la consolidation de son organisation répondant aux spécificités du territoire, gage d'une réponse adaptée aux besoins de la population. A ce titre, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) retient 47 recommandations dont la déclinaison opérationnelle permet de répondre aux enjeux de distribution des secours sur le territoire départemental.

Dans ce cadre, il est rappelé que les sollicitations dans le domaine du secours d'urgence à personnes demeurent significatives dans le département dans un contexte de croissance de la population départementale et de son vieillissement.

Par ailleurs, il convient de préciser que la convention pluriannuelle de financement qui fixe les objectifs et les moyens de l'établissement pour la période 2019-2021 a été adoptée par le CASDIS en séance le 15 mars 2019 avec le plan pluriannuel d'investissement de la période 2019-2021. L'année 2021 constitue la dernière année de mise en œuvre de cette convention pluriannuelle de financement.

Accusé de réception en préfecture 056-285600474-20201210-DEL2020-C55-DE Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020 En outre, les orientations budgétaires 2021 intègrent les dispositions relatives aux personnels adoptées par le CASDIS le 13 septembre 2019. Elles concernent le renforcement des équipes départementales dans les domaines opérationnels et fonctionnels et l'attribution d'un complément indemnitaire pour les personnels. En outre, une étude capacitaire de l'établissement, lancée début 2020 conformément au protocole d'accord du 13 septembre 2019, permettra de réaliser un état des lieux concernant la capacité des unités opérationnelles et fonctionnelles à assurer leurs missions.

En parallèle, l'établissement s'est engagé courant 2019 dans une démarche d'optimisation de ses dépenses de fonctionnement et d'investissement. Cette démarche sera poursuivie en 2021.

Les prévisions budgétaires présentées sont des données consolidées (agrégation des données du budget principal et du budget annexe formation). Par ailleurs, ce projet de budget tient compte des données estimées de réalisations budgétaires de l'exercice 2020 <u>arrêtées au 1^{er} novembre</u>.

Il conviendra fin 2020 et début 2021 de mieux apprécier le résultat de l'exercice 2020 au regard de la deuxième période de confinement liée à la crise de covid-19.

II/ Les principaux axes de réflexion du projet de budget

a) Les axes de gestion

Les orientations budgétaires 2021 présentées poursuivent principalement l'objectif de répondre aux sollicitations opérationnelles des populations morbihannaise et touristique en assurant une distribution des secours de qualité tout en :

maîtrisant les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

 mobilisant les ressources humaines (3 000 agents) indispensables à la réponse opérationnelle existante;

 garantissant le renouvellement des investissements afin de disposer d'un parc de véhicules et de matériels adaptés aux besoins du territoire.

b) L'activité opérationnelle arrêtée au 31/10/2020



L'activité opérationnelle constatée au 31 octobre 2020 laisse apparaître une forte baisse du nombre des interventions de **9.12** % par rapport à la même période en 2019 (2020 : 34 024 - 2019 : 37 437).

Cette forte baisse s'explique par la situation exceptionnelle liée à l'épidémie de covid-19. Le confinement national total a engendré un net recul du nombre d'interventions pour la période du 17 mars au 11 mai 2020.

Dans le domaine du **secours d'urgence à personnes et des accidents routiers**, le nombre d'interventions des sapeurs-pompiers est en baisse en 2020 pour s'établir à 27 987, soit une diminution de **13.39%** par rapport à l'année précédente (32 314 interventions en 2019).

L'activité opérationnelle relative à l'incendie diminue de **1,69** % par rapport à 2019 (2 566 interventions en 2020 pour 2 610 interventions en 2019).

En outre, les opérations diverses augmentent fortement de **38,40 %**, soit + 963 interventions en comparaison de l'année 2019 (3 471 interventions en 2020 pour 2 508 en 2019). Cette variation

s'explique principalement en raison des aléas climatiques (tempête Alex dans la nuit du 1er au 2 octobre 2020).

Enfin, comme chaque année, l'activité estivale est particulièrement soutenue sur le littoral et les îles. Ceci a nécessité une adaptation de son dispositif opérationnel (gardes nautiques sur les presqu'îles de Quiberon et de Rhuys, renforts saisonniers dans les centres d'incendie et de secours, surveillance des baignades, médicalisation de l'hélicoptère de la Sécurité Civile, renforts infirmiers) afin de répondre aux risques identifiés sur le littoral morbihannais.

c) Le plan d'équipement 2021

Le projet de plan d'équipement 2021 répondra aux besoins prioritaires de l'établissement. Pour l'année 2021, le plan d'équipement a fait l'objet d'un ajustement.

III/ La section de fonctionnement

Le projet de section de fonctionnement 2021 s'équilibrerait à **53 963 K€**, soit une hausse de **1.79%** en comparaison de l'exercice 2020.

a) Les recettes de fonctionnement

 Contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) (23 745 K€) (pour mémoire, les contributions 2020 s'élevaient à 23 604 K€).

Les contributions des communes et des EPCI connaîtront une progression de + 0,6 % au cours de l'année 2021. La réforme relative aux contributions a été adoptée lors de la séance du 12 octobre 2018. Ainsi, les contributions 2021 des communes et des EPCI tiennent compte des données actualisées liées au territoire (population, potentiel financier, nombre et durée d'interventions...) conformément aux critères de calcul arrêtés par la réforme.

Le dispositif financier relatif à **l'encouragement du volontariat** qui s'élève à 100 K€ sera poursuivi en 2021.

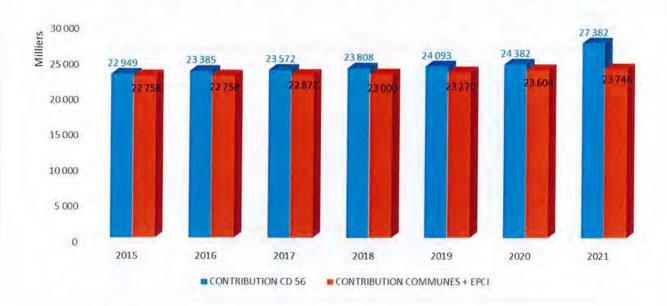
Participation du Département (27 382 K€)

La contribution du Département progressera de + 12,3 % pour l'année 2021, soit + 3 000 K€ en comparaison de la contribution de l'année 2020. Cette forte hausse s'inscrit dans un contexte de réduction des marges de manœuvre budgétaires de l'établissement. En effet, ces dernières années, le SDIS 56 a consommé son excédent de fonctionnement annuel pour couvrir la hausse de ses charges courantes.

En parallèle, pour accompagner la politique d'équipement de l'établissement, le Département versait les années précédentes une subvention d'équipement. Cette subvention ne sera pas reconduite pour l'année 2021 en raison de l'effort conséquent lié à l'évolution de la contribution qui sera versée par le Département au titre de cette même année.

Le graphique ci-après indique l'évolution respective des contributions du Département, des communes et des EPCI depuis 2015.

Evolution des contributions du Département, des communes et des EPCI en K€



Recettes diverses (1 137 K€)

Les propositions de recettes diverses sont ciblées sur des prévisions réalistes. Elles correspondent aux prévisions de réalisation 2020 ajustées sur l'exercice 2021. Une partie de ces recettes correspond aux facturations des opérations payantes liées à certaines manifestations organisées sur le département du Morbihan. En raison de l'épidémie de Covid-19, de nombreuses incertitudes persistent quant à leur organisation en 2021. Enfin, afin de préserver le potentiel opérationnel du SDIS 56, il a été décidé de limiter l'engagement des moyens de secours pour assurer des carences de transports sanitaires privés. Aussi, l'année 2021 verra diminuer de façon significative la refacturation de ses engagements au titre de 2020 pour environ - 100 K€.

Opérations d'ordre entre sections (920 K€)

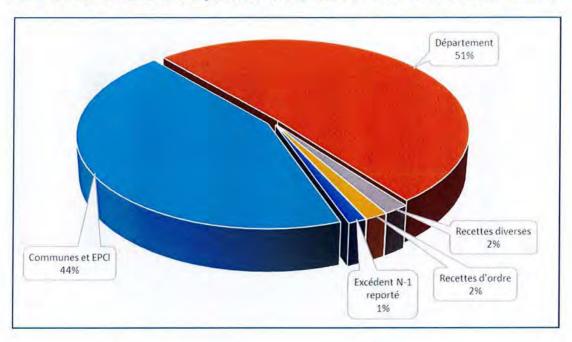
Il s'agit de l'amortissement de la subvention d'équipement versée par le Département et de la neutralisation des amortissements des bâtiments.

Reprise du résultat de fonctionnement 2020 (779 K€)

Sur la base d'une estimation du compte administratif 2020, le résultat de fonctionnement devrait se situer à hauteur environ de 779 K€ en raison d'une part, des conséquences de la crise covid-19 qui a engendré de moindres dépenses et d'autre part, à la poursuite des efforts de gestion engagés par l'établissement. Il est à noter que le résultat s'élevait à 2 708 K€ au compte administratif 2019 et à 4 724 K€ au compte administratif 2018, soit une diminution de 83.5 % en deux ans. Ce résultat contribue à l'équilibre du budget primitif 2021.

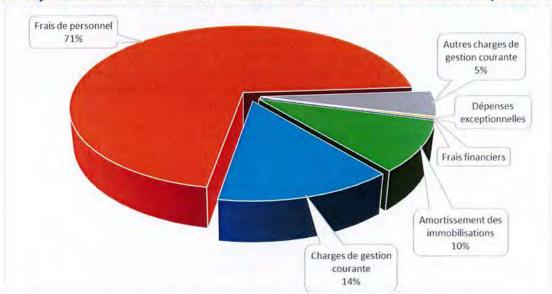
Ce résultat est supérieur aux prévisions initiales en raison des impacts de la crise sanitaire de covid-19. En effet, la période de confinement au printemps 2020 a entraîné une forte baisse de l'activité opérationnelle permettant ainsi de constater une moindre dépense sur certains postes de charges courantes (exemple : carburant). Par ailleurs, certains services de l'établissement n'ont pas réalisé ou ont décalé l'engagement de leurs dépenses initialement prévues.

Ci-dessous la ventilation prévisionnelle des recettes de fonctionnement :



b) Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont ventilées comme ci-dessous présenté :



Charges à caractère général (chapitre 011 : 7 409 K€)

Le chapitre des charges à caractère général devrait s'établir à **7 409 K€**. L'évolution de ces dépenses **devrait être en hausse de 0.87 %** par rapport à 2020 (7 345 K€).

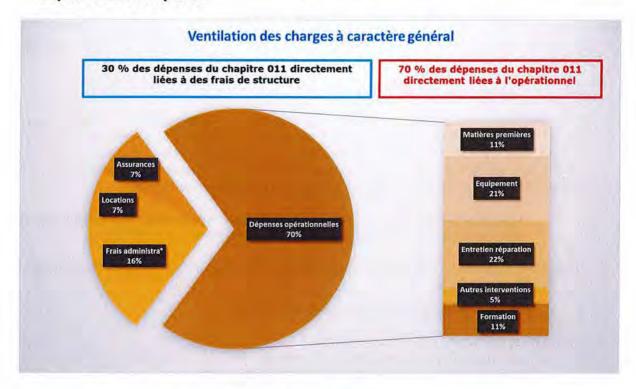
Après une baisse significative des dépenses liée à la mise en œuvre en 2020 d'un budget base zéro, l'année 2021 sera marquée par une poursuite de la maîtrise des dépenses de fonctionnement.

Les postes de dépenses les plus significatifs sont les suivants :

- Carburants (701 K€): poste budgétaire dont l'évolution est liée à l'activité opérationnelle et surtout, à la volatilité du prix des carburants;
- Entretien des matériels roulants (800 K€) : poste budgétaire qui connaît une progression depuis plusieurs années afin de renforcer la maintenance préventive des véhicules ;
 Accusé de réception en préfecture

- ➤ Assurances (525 K€): les résultats de la consultation relative au marché public d'assurances menée fin 2020 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 (inclus) a permis de limiter une hausse de la revalorisation des primes à hauteur de +35 K€ par rapport à 2020;
- Maintenance (539 K€) : les principales dépenses concernent la maintenance des logiciels et matériels de transmissions mais également du système de traitement de l'alerte ;
- Petits équipements et équipements de protection individuelle (873 K€) : il s'agit d'achat de fournitures d'entretien pour le parc mobile mais également le petit matériel pour les centres d'incendie et de secours et enfin des équipements de protection pour les sapeurs-pompiers.

Les dépenses directement liées au domaine opérationnel représentent 70 % des dépenses du chapitre.



Frais de personnel (chapitre 012 : 38 474 K€)

Le chapitre des charges de personnel devrait s'élever à **38 474 KC**. Elles représentent 79% des dépenses réelles de fonctionnement pour l'exercice 2021. Il convient de distinguer, d'une part, les dépenses des personnels permanents regroupant les frais de personnel des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) et des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés (PATS) et, d'autre part, les dépenses de personnel liées aux Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV).

✓ Personnels permanents (SPP et PATS) (28 374 K€)

Les dépenses relatives à la masse salariale des personnels permanents s'élèvent à **28 374 KC, soit une évolution de + 1.84 %** par rapport au BP 2020.

➤ Augmentation du glissement vieillesse technicité (+ 287 K€). La prévision de budget 2021 intègre les données du glissement vieillesse technicité (avancement

d'échelons, avancement de grades). Cette hausse correspond à + 1 % de la masse salariale.

- ➤ Mesures relatives à la mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux personnels du 13 septembre 2019 (+272 K€).
- ➤ Revalorisation de la prime de feu adoptée par décret n°2020-903 du 24 juillet 2020 en une année pleine (+ 800 K€).
- Point d'indice. Conformément aux annonces effectuées par le ministre des comptes et de l'action publique, il n'est pas prévu de majoration du point indice pour 2021.
- Prise en compte de la suppression de la part patronale relative à la surcotisation CNRACL pour la prime de feu dans le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels (-389 K€).

✓ Sapeurs-pompiers volontaires (9 990 K€)

Il est à noter que l'ensemble des dépenses liées au volontariat connaît une hausse de **1.26** % par rapport à 2020.

➤ Indemnités des SPV (9 456 K€)

Le budget des indemnités versées aux SPV connaîtra une augmentation de 1 % par rapport au BP 2020. Ce montant tient compte de la revalorisation nationale estimée du taux des indemnités versées aux SPV. Il intègre les indemnités opérationnelles (interventions, astreintes, gardes...), les indemnités pour formation (stagiaires et formateurs) et les autres indemnités (responsabilités, tâches administratives et techniques...).

➤ Allocations de vétérance, de fidélité et Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance du volontariat (PFR) (534 K€)

Il s'agit du versement des prestations de vétérance calculé sur la base des effectifs évalués au 31 décembre 2020.

✓ Autres dépenses de personnel (110 K€)

Il s'agit du versement de dépenses pour :

- > des prestations de médecine du travail,
- des prestations concernant les titres restaurants,
- la participation patronale pour prise de repas dans un restaurant administratif,
- > la participation mutuelle pour la garantie maintien de salaire et la garantie santé.

Autres charges de gestion courante (chapitre 65 : 2 623 K€)

Versement de l'allocation de gestion de casernements aux collectivités (intégration des nouveaux projets de réhabilitation, d'extension ou de reconstruction et révision des montants versés selon l'indice de révision des loyers), subventions aux associations, paiement de la cotisation liée au dispositif ANTARES au titre de l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT).

Frais financiers (chapitre 66 : 158 K€)

Le chapitre des frais financiers correspond au juste besoin de mobilisation de l'emprunt.

Le niveau de réalisation des dépenses d'investissements en 2020 devrait permettre de ne pas recourir à un emprunt d'équilibre sur l'exercice, ce qui générera une baisse des frais financiers en comparaison de l'année 2020.

En outre, il est à noter que la généralisation du dispositif des autorisations de programme à l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers adopté depuis plusieurs années par l'établissement permet d'optimiser la charge financière de la dette.

Dépenses exceptionnelles (chapitre 67 : 5 K€)

Le montant total des dépenses exceptionnelles s'élève à 5 K€.

Dotations aux amortissements (5 294 K€)

Le niveau d'autofinancement permet d'assurer le financement des investissements correspondant aux besoins opérationnels. Le montant total des dotations aux amortissements devrait s'élever à 5 294 K€, soit une augmentation de + 4,2% par rapport à 2020.

Ce chapitre est impacté par les dépenses d'investissement réalisées les exercices précédents mais également par la durée d'amortissement des biens définies par l'établissement.

IV/ La section d'investissement

L'année 2021 constitue la dernière année de mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissement pour la période 2019-2021.

La section d'investissement devrait s'inscrire à hauteur de 9 402 K€. (Pour mémoire, le budget 2020 s'élevait à 17 544 K€).

a) Les recettes d'investissement

Les principales recettes d'investissement 2021 sont les suivantes :

- Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) (calculé sur le montant des dépenses mandatées aux chapitres 20 et 21 de l'année n-1). Le FCTVA devrait s'établir autour de 712 K€ pour tenir compte des réalisations de l'année 2020.
- Autofinancement : il est constitué exclusivement de la dotation aux amortissements et aux provisions. Le niveau d'autofinancement permet d'assurer le financement des dépenses d'équipement. Il devrait s'établir à 5 294 K€.
- Emprunt nouveau : le besoin d'emprunt prévisionnel est estimé à 1 295 K€. Ce montant sera révisé lors de l'adoption du budget primitif en fonction des reports de dépenses et de recettes constatés fin 2020 et d'autre part, du résultat qui sera constaté au compte administratif 2020.
- Autres: produits des cessions et autres recettes pour 50 KC.

b) Les dépenses d'investissement

Les principales dépenses d'investissement 2021 sont les suivantes :

Projet de plan d'équipement 2021 :

La prévision des dépenses d'équipement devrait s'élever à 4 983 K€ pour le programme d'investissement 2021.

Ce programme, divisé en plusieurs autorisations de programme, se détaille de la façon suivante :

- le report des opérations engagées mais non réalisées en 2020, ce qui représente
 2 738 K€;
- le nouveau plan d'équipement 2021 qui s'élève à 2 245 K€.

Ces données constituent des prévisions en fonction des réalisations de l'exercice 2020 et feront l'objet d'un ajustement pour tenir compte des réalisations effectives constatées à la fin de l'exercice budgétaire 2020.

Plan d'équipement 2021 - en €

Libellé	BP 2020	BP 2021
AP 2015-01 VEHICULES	475 141,92	364 948,00
AP 16-02 PETITS EQUIPEMENTS	24 700,38	0,00
AP16-03 EQUIPEMENT TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION	344 460,39	0,00
AP16-04 AMENAGEMENT	180 976,94	35 407,00
AP 2014-01 CONSTRUCTION LORIENT	162 768,42	58 895,00
AP 2019-01 VEHICULES	3 605 816,25	1 804 167,00
AP 19-02 PETITS EQUIPEMENTS	1 927 526,35	1 656 445,00
AP19-03 EQUIPEMENT TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION	1 701 967,20	463 500,00
AP19-04 AMENAGEMENT	438 396,16	599 557,00
Total plan d'équipement	8 861 754,01	4 982 919,00

· Charges d'emprunt

Le remboursement du capital d'emprunt sur la base des contrats connus est estimé à 1 450 K€.

Opérations d'ordre entre sections (920 K€)

Il s'agit de l'amortissement des subventions d'équipement versées par le Département du Morbihan (677 K€) et de la neutralisation des amortissements des bâtiments et subventions d'équipement versée par le SDIS (223 K€).

V/ La situation financière de l'établissement

Le résultat prévisionnel de fonctionnement et l'épargne brute.

La réalisation des recettes et l'exécution des dépenses de fonctionnement ont fait l'objet d'une estimation sur la base des données connues au 1er novembre 2020. Le résultat de fonctionnement prévisionnel fin 2020 pourrait s'élever à **779 K€.**

Evolution du résultat de fonctionnement depuis 2016 (en K€)

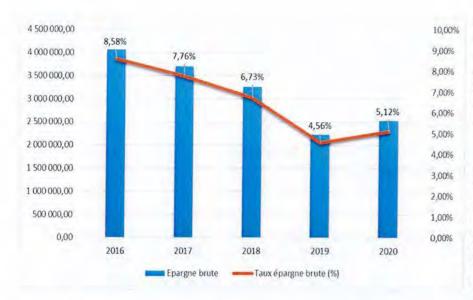


Une baisse importante du résultat de fonctionnement avec reports depuis 2018 est constatée.

Cette dégradation s'explique principalement par un effet ciseaux entre une hausse plus importante des charges courantes en comparaison des produits de fonctionnement.

Afin de compenser cette hausse des charges, le SDIS a consommé ses excédents de fonctionnement des années précédentes.

Evolution de l'épargne brute depuis 2016 (en K€)

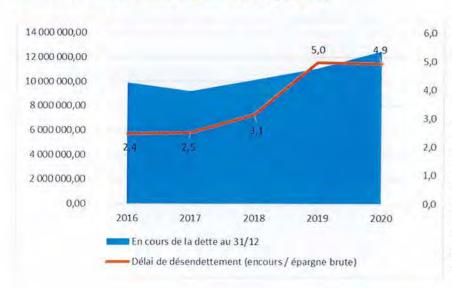


Malgré une légère hausse de l'épargne brute en 2020 (estimation réalisée sur la base d'un pré compte administratif 2020), le constat est le même que pour le résultat de fonctionnement, une nette baisse depuis 2016.

Cette légère amélioration du taux d'épargne en 2020 s'explique par une moindre hausse des dépenses à cause de la crise covid-19 et par une recette exceptionnelle (reprise sur provisions).

Epargne Brute = recettes réelles de fonctionnement - dépenses réelles de fonctionnement Taux d'épargne brute = épargne brute / recettes réelles de fonctionnement

Evolution de la Dette depuis 2016 (en K€)

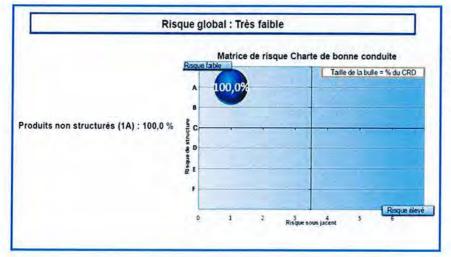


La situation de l'endettement de l'établissement est maîtrisée avec un encours de dette estimé au 31 décembre 2020 à **12 486 K€**.

Le SDIS a eu recours à un niveau d'emprunts plus élevé ces dernières années afin de financer les deux opérations immobilières suivantes :

arrondissement de Lorient et travaux de la direction départementale.

Sur cette base, le ratio de dette sur épargne brute s'établirait à 4,9 ans fin 2020.



En outre, 100% de la dette du SDIS du Morbihan est classée A1 dans la matrice de risques issue de la charte de bonne conduite en matière de dette et que, par conséquent, le risque associé à la dette est faible.

Les orientations budgétaires 2021 proposées reposent sur la poursuite de la maîtrise des dépenses de fonctionnement et l'optimisation des dépenses d'investissement afin de permettre à l'établissement d'assurer ses missions dans les meilleures conditions, au profit de l'ensemble des morbihannais.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir débattu et s'être exprimé dans le cadre du débat d'orientations budgétaires pour 2021,

A l'unanimité,

- APPROUVE les propositions présentées par le Président du conseil d'administration figurant dans le rapport précité et précédemment exposé;
- APPROUVE l'évolution des ressources et des charges du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan
- AUTORISE la communication au Président du conseil départemental du Morbihan.

e Président,

Gilles DUFEIGNEUX.

SDIS (C) SERVER SERVER

BUDGET PREVISIONNEL 2021 SECTION DE FONCTIONNEMENT CONSOLIDEE ORIENTATIONS BUDGETAIRES (EN €) ANNEXE 1

d3Q	DEPENSES		
EXERCICE	BP 2020	BP 2021	EVOLUTION BP 2021/2020 %
Charges de gestion courante (011)	7 345 000	7 409 127	0,87%
Frais de personnel (012)	37 850 000	38 474 000	1,65%
Autres charges de gestion courante (65)	2 549 300	2 622 688	2,88%
Frais financiers (66)	185 000	158 000	-14,59%
Dépenses exceptionnelles (67)	2 000	2 000	1
Total dépenses réelles	47 934 300	48 668 815	1,53%
Amortissement des immobilisations (042)	5 080 000	5 294 079	4,21%
Virement à la section d'investissement	0	0	
Total dépenses de fonctionnement	53 014 300	53 962 894	1,79%

REG	RECETTES		
EXERCICE	BP 2020	BP 2021	EVOLUTION BP 2021/2020 %
Communes et EPCI	23 603 943	23 745 564	%09′0
Département	24 382 392	27 382 392	12,30%
Recettes diverses	1 679 612	1 136 530	-32,33%
Total recettes réelles	49 665 947	52 264 486	5,23%
Recettes d'ordre	920 000	919 500	%50'0-
Excédent N-1 reporté	2 428 353	778 908	-67,92%
Total recettes de fonctionnement	53 014 300	53 962 894	1,79%

BUDGET PREVISIONEL 2021 SECTION D'INVESTISSEMENT ORIENTATIONS BUDGETAIRES (EN €) ANNEXE 2



	Dénences			SECTION D'INVESTISSEMENT	12011232	MENI			
				Variation BP		- Constant			Variation BP
icle	Article Libellé	BP 2020	BP 2021	2021 / BP 2020	Article	Article Libellé	BP 2020	BP 2021	2021 / BP 2020
	AP 2015-01 VEHICULES	475 142	364 948	-23%	10	Dotations, fonds divers et réserves - FCTVA	1 300 000	711 646	-45%
	AP 16-02 PETITS EQUIPEMENTS	24 700	0	,	13	Subventions d'investissement	1 000 000	0	
	AP16-03 EQUIPEMENT TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION	344 460	0	4		Report subvention-FAI	11 741	0	
	AP16-04 AMENAGEMENT	180 977	35 407	-80%					
	AP 2014-01 CONSTRUCTION LORIENT	162 768	58 895	-64%		Total financement externe	2 311 741	711 646	%69-
	AP 2019-01 VEHICULES	3 605 816	1 804 167	-50%					
	AP 19-02 PETITS EQUIPEMENTS	1 927 526	1 656 445	-14%	024	Produits de cessions	20 000	20 000	%0
	AP19-03 EQUIPEMENT TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION	1 701 967	463 500	-73%	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections - Dotations aux amortissements	2 080 000	5 294 079	4%
	AP19-04 AMENAGEMENT	438 396	599 557	37%	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	279 342	0	
	Total dépenses d'équipement	8 861 754	4 982 919	-44%		Total financement propre	5 409 342	5 344 079	-1%
1	Remboursement capital d'emprunt	1 699 693	1 450 000	-15%		Emprunt nouveau	4 051 447	1 295 194	-68%
	Emprunts et dettes assimilées - à options tirages sur ligne de trésorerie	2 535 970	1 758 780	-31%		Emprunt reportě N-1	2 900 000	0	ı,
						Emprunts et dettes assimilées - à options tinages sur ligne de trêsorerie	2 535 970	1758 780	-31%
16	Total emprunt	4 235 663	3 208 780	-24%	16	Total emprunt	9 487 417	3 053 974	-68%
23	Immobilisations en cours - avances	20 000	0		23	Immobilisations en cours - avances	20 000	0	
27	Autres immobilisations financières	2 500	1 000	%09-	22	Autres immobilisations financières	2 500	2 500	%0
041	Opérations patrimoniales	283 000	290 000	%0	041	Opérations patrimoniales	283 000	290 000	%0
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections - autres écriture	920 000	919 500	%0	021	Virement de la section de fonctionnement	0	0	
100	Solde d'exécution antérieur reporté	3 191 083	0		100	Solde d'exécution antérieur reporté	0	0	
	TOTAL GENERAL	17 544 000	9 402 199	-46%		TOTAL GENERAL	17 544 000	9 402 199	-46%



Conseil d'administration du 10 décembre 2020

Délibération n°2020-C56

Relevé des délibérations du BUREAU du conseil d'administration du 27 novembre 2020

RAPPORTEUR: Cyrille BERROD

Le conseil d'administration, dûment convoqué le 3 décembre 2020, s'est réuni **le jeudi 10 décembre 2020** à 10h00 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan situé 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gilles DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56).

Membres à voix délibérative : nombres de membres : 22 ; présents : 18 ; votants : 21

<u>Présents</u>: Kevin ARGENTIN, Patrick BEILLON, Denis BERTHOLOM, Jean-Luc BLEHER, Yannick CHESNAIS, Guy DERBOIS, Gilles DUFEIGNEUX, Laurent DUVAL, Nadine FREMONT, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Jean-Rémy KERVARREC, Alain LAYEC, François LE COTILLEC, Christine PENHOUET, Gérard PIERRE, Laurent TONNERRE.

<u>Absents excusés</u>: Hervé LAUDIC (donne un pouvoir à François LE COTILLEC), Marie-Jo LE BRETON (représentée par M. JALU, suppléant), Ronan LOAS (donne un pouvoir à Denis BERTHOLOM), Michel PICHARD (donne un pouvoir à Yannick CHESNAIS), Gérard PIERRE.

Membre de droit présent : monsieur Arnaud GUINIER, directeur de cabinet du Préfet du Morbihan.

<u>Membres à voix consultative présents</u> : contrôleur général Cyrille BERROD, médecin-chef adjoint Valérie DUBOURDIEU, commandant Patrice LE PORT, capitaine Franck POISVERT, adjudant-chef Fabrice FORTUNE, adjudant-chef Yann HILLION, madame Pauline LE GALLIC, capitaine Philippe JUSTOM.

Considérant l'exposé ci-dessous,

✓ Règlement intérieur du bureau du conseil d'administration.

A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration,

ADOPTE son règlement intérieur pour la durée de la mandature à venir, tel que présenté.

- ✓ Prestations de services d'assurances (consultation n°20-17) autorisation de signer les marchés.
 - A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration,

AUTORISE le Président à signer les marchés dans les conditions définies.

- ✓ Prestations de nettoyage des locaux (consultation n°20-10) autorisation de signer les marchés
 - A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration,

AUTORISE le Président à signer les marchés dans les conditions définies.

- √ Réforme de biens et retrait d'inventaire de véhicules et engins d'incendie et de secours
 - A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration,

DECIDE de la réforme des véhicules mentionnés au tableau 1 ainsi que leur retrait de l'inventaire et AUTORISE leur cession à titre gratuit ou onéreux ;

DECIDE de la réforme des véhicules mentionnés au tableau 2 et AUTORISE leur cession à titre gratuit ou onéreux.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- PREND ACTE de l'information transmise.

Le Président,

Gilles DUFEIGNEUX.



Conseil d'administration du 10 décembre 2020

Délibération n°2020-C57

Mesures relatives aux personnels

RAPPORTEUR: Christine PENHOUET

Le conseil d'administration, dûment convoqué le 3 décembre 2020, s'est réuni **le jeudi 10 décembre 2020** à 10h00 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan situé 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gilles DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56).

Membres à voix délibérative : nombres de membres : 22 ; présents : 18 ; votants : 21

<u>Présents</u>: Kevin ARGENTIN, Patrick BEILLON, Denis BERTHOLOM, Jean-Luc BLEHER, Yannick CHESNAIS, Guy DERBOIS, Gilles DUFEIGNEUX, Laurent DUVAL, Nadine FREMONT, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Jean-Rémy KERVARREC, Alain LAYEC, François LE COTILLEC, Christine PENHOUET, Gérard PIERRE, Laurent TONNERRE.

<u>Absents excusés</u>: Hervé LAUDIC (donne un pouvoir à François LE COTILLEC), Marie-Jo LE BRETON (représentée par M. JALU, suppléant), Ronan LOAS (donne un pouvoir à Denis BERTHOLOM), Michel PICHARD (donne un pouvoir à Yannick CHESNAIS), Gérard PIERRE.

Membre de droit présent : monsieur Arnaud GUINIER, directeur de cabinet du Préfet du Morbihan.

<u>Membres à voix consultative présents</u>: contrôleur général Cyrille BERROD, médecin-chef adjoint Valérie DUBOURDIEU, commandant Patrice LE PORT, capitaine Franck POISVERT, adjudant-chef Fabrice FORTUNE, adjudant-chef Yann HILLION, madame Pauline LE GALLIC, capitaine Philippe JUSTOM.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2°

Considérant l'exposé ci-dessous,

La gestion des personnels de l'établissement nécessite l'examen des évolutions de carrière des agents de la filière Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) au titre de l'année 2020.

EVOLUTIONS DES CARRIERES DES PERSONNELS PERMANENTS

Sapeurs-pompiers professionnels

La commission administrative paritaire (CAP) des officiers SPP, réunie le 27 novembre 2020 a examiné les avancements au titre de l'année 2020 pour le grade de lieutenant hors classe par la voix de l'examen professionnel et du choix et pour le grade de commandant par la voix de l'examen professionnel. Les évolutions suivantes sont nécessaires :

- Fermeture de 2 postes de lieutenant de 1^{ère} classe et ouvrir 2 postes de lieutenant hors classe,
- Fermeture de 2 postes de capitaine et ouvrir 2 postes de commandant.

Les crédits inscrits au budget 2020 sont suffisants pour financer ces mesures.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- DECIDE de la fermeture de 2 postes de lieutenant de 1ère classe et l'ouverture de 2 postes de lieutenant hors classe ;
- DECIDE de la fermeture de 2 postes de capitaine et de l'ouverture de 2 postes de commandant.

Gilles DUFEIGNEUX



ARRETE

Modificatif - Composition du comité technique (CT)

LE PRESIDENT du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU la loi nº83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 23 avril 2015 procédant à l'élection des représentants du département au conseil d'administration du SDIS du Morbihan ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du Morbihan n°2014/C20 en date du 27 juin 2014 portant détermination des règles de composition du comité technique ;

VU le procès-verbal des résultats des élections des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques au comité technique paritaire en date 6 décembre 2018 ;

VU les procès-verbaux des résultats des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant compétence en matière d'incendie et de secours au conseil d'administration du SDIS (CASDIS) du Morbihan en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que seule la composition des représentants de l'administration figurant ci-dessous est modifiée suite à l'installation du conseil d'administration du SDIS du Morbihan en date du 6 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que monsieur Damien LITRA a été désigné par le syndicat la CGT pour remplacer monsieur David BAUDRY en tant que suppléant de monsieur Thierry LE COQ au titre des représentants du personnel au comité technique ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020/1719 en date du 13 novembre 2020 relatif à la composition du comité technique.

ARTICLE 2 : Le comité technique est composé comme suit :

Représentants de l'administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
PRESI	DENT
Gilles DUFEIGNEUX	Yannick CHESNAIS
МЕМВ	RES
Christine PENHOUET	Soizic PERRAULT
Laurent TONNERRE	Alain LAYEC
Hervé LAUDIC	Laurent DUVAL Accusé de réception en pré

Acte certifié exécutoire

056-285600474-20201203-DEP2020-1719-AR

Date de télétransmission : 04/12/2020 Date de réception préfecture : 04/12/2020

Marie-Jo LE BRETON	Alain GUIHARD
Directeur départemental	Directeur départemental adjoint

Représentants du personnel

(Élections du 6 décembre 2018)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Gaël CHEMIN	Yoann NICOLAS
Didier MOUSEL	Franck RAVERDY
Patrick JOUBERT	Erwan GANNE
Yann HILLION	Erwan LAURY
Thierry LE COQ	Damien LITRA
Franck POISVERT	Hubert RENARD

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, soit :

- Par courrier à l'adresse suivante : 3 contour de la Motte 35044 RENNES ;
- Soit par voie dématérialisée depuis le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la direction départementale du SDIS du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 décembre 2020, Le président du conseil d'administration du SDIS du Morbihan,

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Date de télétransmission : 04/12/2020 Date de réception préfecture : 04/12/2020